



# **GEOVITA FUNCTIONAL INGREDIENTS S.R.L.**

**MODÈLE DE GESTION ET DE CONTRÔLE  
ORGANISATIONNEL CONFORMÉMENT  
AU DÉCRET LÉGISLATIF DU 8 JUIN 2001  
N° 231**

*Approuvé par le Conseil d'Administration  
lors de la réunion du 21/03/2024*

**Geovita Functional Ingredients S.r.l.**  
Siège social à Alba (CN), Corso Barolo 47 Enregistrée au Registre  
des Sociétés de Cuneo, Code fiscal N° 03060290040

## INDEX

<b>- PARTIE GÉNÉRALE -</b> .....	<b>3</b>
CADRE JURIDIQUE	
<b>PREMIÈRE SECTION</b> .....	<b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b>
1. DÉCRET LÉGISLATIF N° 231 DU 8 JUIN 2001	
<b>- PIÈCE SPÉCIALE -</b> .....	<b>27</b>
<b>DEUXIÈME SECTION</b> .....	<b>27</b>
2. LE MODÈLE D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE CONTRÔLE DE GEOVITA SRL	
<b>TROISIÈME SECTION</b> .....	<b>56</b>
3. ORGANE DE SURVEILLANCE	
<b>SECTION QUATRE</b> <b>68</b>	
4. SYSTÈME DISCIPLINAIRE	
<b>SECTION CINQ</b> .....	<b>74</b>
5. DIFFUSION DU MODÈLE	
<b>SECTION VI</b> .....	<b>76</b>
6. ADOPTION ET MISE À JOUR DU MODÈLE	

# **- PARTIE GÉNÉRALE -**

## **CADRE JURIDIQUE**

### **SECTION UNE**

#### **1. DÉCRET LÉGISLATIF DU 8 JUIN 2001 N° 231**

##### **1.1 LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DES ENTITÉS**

Le décret législatif n° 231 du 8 juin 2001, intitulé « Règlementation sur la responsabilité administrative des entités légales, entreprises et associations, y compris celles sans personnalité juridique » (ci-après également dénommé « Décret législatif 231/2001 » ou simplement le « Décret »), qui est entré en vigueur le 4 juillet 2001, conformément à l'article 11 de la Loi déléguée n° 300 du 29 septembre 2000, a introduit la responsabilité administrative des entités dans le système juridique italien, en ligne avec les dispositions de la Communauté européenne. Bien que définie comme « administrative » par le législateur, ce type de responsabilité partage les caractéristiques de la responsabilité pénale, car la détermination des crimes dont elle découle est confiée au juge pénal, et les garanties procédurales du droit pénal sont étendues à l'entité.

La responsabilité administrative d'une entité découle de la commission de crimes, explicitement énumérés dans le Décret législatif 231/2001, commis dans l'intérêt ou à l'avantage de l'entité par des personnes physiques qui occupent des rôles représentatifs, administratifs ou de gestion au sein de l'entité ou de l'une de ses unités organisationnelles dotées d'autonomie financière et fonctionnelle, ou qui exercent, même de facto, la gestion et le contrôle (les « sujets de haut niveau »), ou qui sont soumis à la direction ou à la supervision de l'une des personnes mentionnées précédemment (les « sujets subordonnés »).

Outre l'existence des exigences décrites ci-dessus, le décret législatif 231/2001 exige également l'établissement de la culpabilité de l'entité pour affirmer sa responsabilité administrative. Cette exigence est liée à une « faute organisationnelle », c'est-à-dire l'incapacité de l'entité à adopter des mesures préventives adéquates pour empêcher la commission des crimes énumérés au paragraphe suivant par les individus identifiés dans le décret.

Si l'entité est en mesure de démontrer qu'elle a adopté et mis en œuvre efficacement une organisation capable d'empêcher la commission de tels crimes, grâce à l'adoption du modèle d'organisation, de gestion et de contrôle prévu par le décret législatif 231/2001, elle ne sera pas tenue administrativement responsable.

### **1.1. LES DÉLITS PRÉVUS PAR LE DÉCRET**

Les délits dont la commission est responsable administrativement de l'entité sont ceux expressément et exhaustivement visés par le décret législatif 231/2001 et ses modifications et intégrations ultérieures.

On trouvera ci-après une liste des infractions actuellement incluses dans le champ d'application du décret législatif 231/2001, en notant toutefois que cette liste devrait s'allonger dans un avenir proche :

#### **1. Délits contre l'administration publique (articles 24 et 25) :**

- Détournement de fonds au profit de l'État (art. 316-bis du Code pénal) ;
- Réception indue de fonds au détriment de l'État (art. 316-ter du Code pénal) ;
- Perturbation des enchères (art. 353 du Code pénal) ;
- Perturbation du processus de sélection des contrats (art. 353-bis du Code pénal) ;
- Fraude dans les fournitures publiques (art. 356 du Code pénal) ;
- Fraude à l'égard de l'État (art. 640, al. 2, n° 1, du Code pénal) ;
- Escroquerie aggravée pour l'obtention de fonds publics de l'État, d'une autre personne publique ou de l'Union européenne (art. 640-bis du Code pénal) ;
- Fraude informatique à l'encontre de l'État ou d'une autre personne publique (art. 640-ter du Code pénal) ;
- Fraude à l'encontre du Fonds européen agricole (art. 2, loi 23/12/1986, n° 898) ;
- Extorsion (art. 317 du Code pénal) ;
- Corruption (art. 318, 319, 319-bis, 320, 321 du Code pénal) ;
- Détournement de fonds, extorsion, incitation indue à donner ou à promettre des avantages, corruption et incitation à la corruption de

membres des organes des Communautés européennes et de fonctionnaires des Communautés européennes et d'États étrangers (art. 322-bis du Code pénal) ;

- Corruption dans les actes judiciaires (art. 319-ter du Code pénal) ;
- L'incitation indue à donner ou à promettre des avantages (art. 319-quater du Code pénal), telle qu'introduite par la loi n° 190 du 6 novembre 2012 « Dispositions pour la prévention et la répression de la corruption et de l'illégalité dans l'administration publique » ;
- L'incitation à la corruption (art. 322 du Code pénal) ;
- Détournement de fonds (limité au premier alinéa) (art. 314 du Code pénal) ;
- Détournement de fonds au profit de la faute d'autrui (art. 316 du Code pénal) ;
- Abus de pouvoir (art. 323 du Code pénal) ;
- Trafic d'influences illicites (art. 346-bis du Code pénal).

2. Délits informatiques et traitement illicite des données, introduits par la loi 48/2008 (art. 24-bis) :

- Falsification d'un document électronique public à valeur probante (art. 491-bis du Code pénal) ;
- Accès non autorisé à un système d'information ou de télécommunication (art. 615-ter du Code pénal) ;
- La possession, la diffusion et l'installation illégale de dispositifs, de codes et d'autres moyens permettant d'accéder à des systèmes d'information ou de télécommunication (art. 615 quater du Code pénal) ;
- Distribution de dispositifs, d'outils ou de programmes informatiques destinés à endommager ou à perturber un système d'information ou de télécommunication (art. 615-quinquies du Code pénal) ;
- L'interception, l'obstruction ou l'interruption illicite d'informations ou de communications de télécommunication (art. 617 quater du code pénal) ;
- Installation de dispositifs permettant d'intercepter, d'entraver ou d'interrompre les communications d'information ou de télécommunication (art. 617-quinquies du Code pénal) ;
- Dommages causés à des informations, des données et des programmes informatiques (art. 635-bis du Code pénal) ;

- Dommages causés aux informations, données et programmes informatiques utilisés par l'État, d'autres entités publiques ou, dans tous les cas d'utilité publique (art. 635-ter du Code pénal) ;
  - Dommages aux systèmes d'information et de télécommunication (art. 635-quater du Code pénal) ;
  - Dommages causés aux systèmes d'information et de télécommunication d'utilité publique (art. 635-quinquies du Code pénal) ;
  - Fraude informatique par l'entité fournissant des services de certification de signature électronique (art. 640-quinquies du Code pénal) ;
  - Violation de la réglementation relative au Périmètre National de Cybersécurité (Art. 1er, alinéa 11, D.L. 21 septembre 2019, n° 105).
3. Infractions liées à la criminalité organisée, introduites par la loi 94/2009 (art. 24-ter) :
- association de malfaiteurs (art. 416 du Code pénal) ;
  - Associations de type mafieux, y compris étrangères (art. 416-bis du Code pénal) ;
  - Échange électoral politico-mafieux (art. 416-ter du Code pénal) ;
  - L'enlèvement à des fins d'extorsion (art. 630 du Code pénal) ;
  - association de malfaiteurs visant au trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (art. 74 du décret présidentiel n° 309 du 9 octobre 1990) ;
  - Les infractions relatives à la fabrication, à l'introduction dans l'État, à la vente, au transfert, à la détention et au port dans un lieu public ou ouvert au public d'armes de guerre ou d'armes de type similaire ou de parties d'armes à feu similaires, d'explosifs, d'armes clandestines, ainsi que d'armes à feu multiples de droit commun, à l'exclusion de celles visées à l'article 2, alinéa 3, de la loi du 18 avril 1975, n° 110 (art. 407, al. 2, let. a), n° 5) du Code de procédure pénale).
4. Délits de contrefaçon de monnaie, d'avoirs publics, de timbres fiscaux et d'instruments ou de marques d'identification, introduits par la loi 409/2001 et modifiés par la loi 99/2009 (article 25-bis) :

- La contrefaçon de monnaie, les dépenses et l'introduction dans l'État, de concert, de fausse monnaie (article 453 du Code pénal) ;
  - Modification de la monnaie (article 454 du Code pénal) ;
  - Dépenses et introduction dans l'État, sans concertation, de fausse monnaie (article 455 du Code pénal) ;
  - Dépenser de la fausse monnaie reçue de bonne foi (article 457 du Code pénal) ;
  - La contrefaçon de timbres fiscaux, l'introduction dans l'État, l'achat, la détention ou la circulation de timbres fiscaux contrefaits (art. 459 du Code pénal) ;
  - Contrefaçon de papier filigrané utilisé pour la production de notes de crédit publiques ou de timbres fiscaux (article 460 du Code pénal) ;
  - Fabrication ou détention de filigranes ou d'instruments destinés à la contrefaçon de monnaie, de timbres fiscaux ou de papier filigrané (article 461 du Code pénal) ;
  - Utilisation de timbres fiscaux contrefaits ou modifiés (art. 464, par. 1 et 2, du Code pénal) ;
  - La contrefaçon, l'altération ou l'utilisation de marques ou de signes distinctifs, de brevets, de modèles et de dessins et modèles (article 473 du Code pénal) ;
  - L'introduction dans l'État et les activités commerciales impliquant des produits contrefaits (article 474 du Code pénal).
5. Délits contre l'industrie et le commerce, introduits par la loi 99/2009 (article 25-bis 1) :
- Perturbation de la liberté d'industrie ou de commerce (article 513 du Code pénal) ;
  - Concurrence illicite avec menaces ou violence (article 513 bis du Code pénal) ;
  - Fraude à l'encontre des industries nationales (article 514 du Code pénal) ;
  - Fraude dans l'exercice du commerce (article 515 du Code pénal) ;

- Vente de substances alimentaires non authentiques (article 516 du Code pénal) ;
  - Vente de produits industriels de fausses marques (article 517 du Code pénal) ;
  - Fabrication et commerce de biens obtenus par usurpation de titres de propriété industrielle (article 517 ter du Code pénal) ;
  - Contrefaçon d'indications géographiques ou d'appellations d'origine de produits agricoles (article 517 quater du code pénal).
6. Délits d'entreprise, introduits par le décret législatif 61/2002 et modifiés par la loi 262/2005 et la loi 69/2015 (article 25-ter) :
- Communications d'entreprise mensongères (article 2621 du Code civil);
  - Les communications d'entreprise mensongères portant sur des faits mineurs (article 2621 bis du Code civil) ;
  - Les communications d'entreprise mensongères des sociétés cotées (article 2622 du Code civil) ;
  - Entrave au contrôle des comptes (article 2625, alinéa 2 du Code civil) ;
  - Restitution non autorisée des contributions (article 2626 du Code civil) ;
  - Distribution illégale de bénéfices et de réserves (article 2627 du code civil) ;
  - Opérations illicites sur des actions ou quotas de société ou de la société de contrôle (article 2628 du code civil) ;
  - Les opérations préjudiciables aux créanciers (article 2629 du code civil) ;
  - Défaut de divulgation des conflits d'intérêts (article 2629 bis du Code civil) ;
  - Formation fictive de capital (article 2632 du code civil) ;
  - Partage illicite des biens sociaux par les liquidateurs (article 2633 du code civil) ;

- Corruption de privé à particulier (article 2635 du Code civil), introduite par la loi n° 190 du 6 novembre 2012 et modifiée par le décret législatif 38/2017 ;
  - Incitation à la corruption de privé à particulier (article 2635 bis du Code civil), introduite par le décret législatif 38/2017 ;
  - Influence illicite sur le rassemblement (article 2636 du code civil) ;
  - Délit d'initié (article 2637 du code civil) ;
  - Entrave aux autorités publiques de contrôle (article 2638, alinéas 1 et 2 du Code civil).
7. Crimes à des fins terroristes ou subversives contre l'ordre démocratique, introduits par la loi 7/2003 (article 25 quater) :
- Associations subversives (article 270 du Code pénal) ;
  - Les associations à des fins terroristes, y compris internationales, ou visant à subvertir l'ordre démocratique (article 270 bis du Code pénal) ;
  - Circonstances aggravantes et atténuantes (article 270 bis 1er du code pénal) ;
  - Assistance aux associés (article 270 ter du Code pénal) ;
  - Recrutement à des fins terroristes, y compris internationales (article 270 quater du Code pénal) ;
  - Organisation de transferts à des fins terroristes (art. 270 quater 1er du Code pénal) ;
  - Formation à des activités terroristes, y compris internationales (article 270 quinquies du Code pénal) ;
  - Financement d'activités terroristes (art. 270 quinquies 1er du Code pénal) ;
  - Détournement d'avoirs ou d'argent saisis (article 270 quinquies 2 du code pénal) ;
  - Comportements liés au terrorisme (article 270 sexies du Code pénal) ;
  - Attentat à des fins terroristes ou subversives (article 280 du Code pénal) ;

- Acte terroriste à l'aide d'engins meurtriers ou explosifs (article 280 bis du Code pénal) ;
  - Actes de terrorisme nucléaire (art. 280 ter du Code pénal) ;
  - Enlèvement à des fins terroristes ou subversives (article 289 bis du Code pénal) ;
  - L'enlèvement à des fins de coercition (art. 289 ter du Code pénal) ;
  - L'incitation à commettre des infractions visées aux chapitres premier et deux (article 302 du Code pénal) ;
  - L'association de malfaiteurs politiques (art. 304 du Code pénal) ;
  - L'association de malfaiteurs politiques (art. 305 du Code pénal) ;
  - Formation et participation à des bandes armées (art. 306 du Code pénal) ;
  - Assistance aux participants à l'association de malfaiteurs ou à la bande armée (article 307 du Code pénal) ;
  - Mesures urgentes de protection de l'ordre démocratique et de la sécurité publique (article 1er D.L. 625/1979 - modifié par L. 15/1980) ;
  - Le repentir sincère (article 5 D.L. n° 625/1979 – modifié dans L. 15/1980) ;
  - Détournement, détournement et destruction d'un aéronef (article 1er, L. n° 342/1976) ;
  - Dommages aux installations au sol (article 2, L. n° 342/1976) ;
  - Dispositions relatives aux infractions visant à la sécurité de la navigation maritime et aux installations fixes sur le plateau continental (article 3, L. n° 422/1989) ;
  - Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999 (article 2 de la Convention, New York, 12/09/1999).
8. Pratiques des mutilations génitales féminines, introduites par la loi 7/2006 (article 25-quater 1) :

- Pratiques des mutilations génitales féminines (article 583 bis du Code pénal).
9. Délits contre la personnalité individuelle, introduits par la loi 228/2003 et modifiés par la loi 38/2006 et la loi 199/2016 (article 25-quinquies) :
- Réduction ou maintien en esclavage ou en servitude (article 600 du Code pénal) ;
  - La prostitution des enfants (art. 600 bis, par. 1, du Code pénal) ;
  - Pornographie mettant en scène des enfants (art. 600 ter, par. 1er, 2 et 3 du Code pénal) ;
  - Possession de matériel pédopornographique (article 600 quater du Code pénal) ;
  - Pornographie virtuelle (article 600 quater 1er du Code pénal) ;
  - Initiatives touristiques visant à lutter contre l'exploitation de la prostitution des enfants (article 600 quinquies du Code pénal) ;
  - Traite des êtres humains (article 601 du Code pénal) ;
  - Achat et vente d'esclaves (article 602 du Code pénal) ;
  - L'intermédiation illégale et l'exploitation par le travail (article 603 bis du Code pénal) ;
  - Conditionnement de mineurs (art. 609 du Code pénal).
10. Délits d'abus de marché, introduits par la loi 62/2005 et modifiés par la loi 262/2005 (article 25-sexies) et le décret législatif n° 107 du 10 août 2018 :
- Abus ou communication illégale d'informations privilégiées, recommandation ou incitation à commettre un délit d'initié (article 184 du décret législatif 58/1998, tel que modifié par le décret législatif n° 107 de 2018) ;
  - Manipulation de marché (article 185 du décret législatif 58/1998, tel que modifié par le décret législatif n° 107 de 2018).

11. Crimes transnationaux, introduits par la loi 146/2006 :

- association de malfaiteurs (art. 416 du Code pénal) ;
- les associations mafieuses, y compris étrangères (art. 416 bis du Code pénal) ;
- association de malfaiteurs en vue de la contrebande de tabac manufacturé étranger (art. 291 quater du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- association de malfaiteurs visant au trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (article 74 du décret présidentiel 309/1990) ;
- Dispositions contre l'immigration illégale (article 12 du décret législatif 286/1998) ;
- Inciter une personne à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations aux autorités judiciaires (article 377 bis du Code pénal) ;
- Aide à la personne (article 378 du Code pénal).

12. Délits d'homicide involontaire et de lésions graves ou très graves commis en violation des lois sur la sécurité et l'hygiène au travail, introduites par la loi 123/2007 (article 25-septies) :

- homicide involontaire coupable (article 589 du Code pénal) ;
- Dommages graves ou très graves causés par la négligence (article 590 du Code pénal).

13. Délits liés à la recel, au blanchiment et à l'utilisation d'argent d'origine illicite, introduits par le décret législatif 231/2007 et modifiés par la loi 186/2014 (article 25-octies) :

- Recel de biens volés (art. 648 du Code pénal) ;
- Blanchiment d'argent (art. 648 bis du Code pénal) ;
- Utilisation d'argent, d'avoirs ou d'avantages d'origine illicite (article 648 ter du Code pénal) ;
- L'auto-blanchiment (art. 648 ter 1er du Code pénal).

14. Délits relatifs aux instruments de paiement autres qu'en espèces et aux transferts frauduleux de valeurs, introduits par le décret législatif 184/2021 (article 25-octies 1) :

- Utilisation illicite et contrefaçon d'instruments de paiement autres que les espèces (article 493 ter du Code pénal) ;
- La détention et la diffusion d'équipements, d'appareils ou de programmes informatiques destinés à commettre des infractions liées à des instruments de paiement autres qu'en espèces (article 493 quater du Code pénal) ;
- Transfert frauduleux de valeurs (article 512 bis du Code pénal).

15. Délits liés aux violations du droit d'auteur, introduits par la loi 99/2009 (article 25-novies) :

- Le téléchargement sur des systèmes télématiques publics, par quelque connexion que ce soit, d'une œuvre intellectuelle protégée ou d'une partie de celle-ci (article 171, paragraphe 1, lettre a-bis), loi 633/1941) ;
- Les crimes mentionnés au point précédent commis à l'égard de l'œuvre d'autrui qui n'est pas destinée à la publication, ou avec usurpation de la paternité, ou en déformant, mutilant ou altérant l'œuvre de quelque manière que ce soit, portant ainsi atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur (article 171, paragraphe 3, de la loi 633/1941) ;
- Reproduction non autorisée, à des fins lucratives, de programmes d'ordinateur ; l'importation, la distribution, la vente, la possession à des fins commerciales ou d'affaires, ou la location de programmes contenus sur des supports non marqués par SIAE ; le développement de moyens visant uniquement à permettre ou à faciliter le retrait arbitraire ou le contournement fonctionnel de dispositifs utilisés pour protéger un programme d'ordinateur (article 171 bis, alinéa 1er, de la loi 633/1941) ;
- Reproduction, transfert sur un autre support, distribution, communication, présentation ou démonstration publique du contenu d'une base de données en violation des dispositions des articles 64-quinquies et 64-sexies de la loi 633/1941, à des fins lucratives, sur des supports non marqués par SIAE ; l'extraction ou la réutilisation de la base de données en violation des dispositions des articles 102-bis et 102-ter de la loi 633/1941 ; la distribution, la vente ou la location de la base de données (article 171 bis, alinéa 2, de la loi 633/1941) ;

- La duplication, la reproduction, la transmission ou la diffusion publique non autorisée d'une œuvre de l'esprit destinée à la télévision, au cinéma, à la vente ou au circuit de location, ou de tout autre support contenant des phonogrammes ou des vidéogrammes d'œuvres musicales, cinématographiques ou audiovisuelles ou de séquences d'images animées ; la reproduction, la transmission ou la diffusion publique non autorisées, par quelque moyen que ce soit, d'œuvres littéraires, dramatiques, scientifiques ou éducatives, musicales ou dramatiques-musicales, d'œuvres multimédias, même si elles sont incluses dans des œuvres collectives ou composites ou des bases de données ; la possession en vue de la vente ou de la distribution, la vente commerciale, la location ou toute autre forme de distribution, la projection au public, la transmission télévisée par quelque moyen que ce soit, la transmission radio, l'écoute par le public des duplications ou reproductions illégales mentionnées ; la possession en vue de la vente ou de la distribution, la vente commerciale, la location ou toute autre forme de distribution, la transmission radiophonique ou télévisuelle par quelque moyen que ce soit, de bandes magnétoscopes, de cassettes musicales ou de tout support contenant des phonogrammes ou des vidéogrammes d'œuvres musicales, cinématographiques ou audiovisuelles ou de séquences d'images animées, ou de tout autre support pour lequel, conformément à la loi 633/1941, une marque SIAE est requise, mais sans ladite marque ou marquée d'une marque contrefaite ou altérée ; la retransmission ou la diffusion par quelque moyen que ce soit, en l'absence d'accord avec le distributeur légitime, d'un service crypté reçu par l'intermédiaire de dispositifs ou de parties de dispositifs capables de décoder des transmissions soumises à l'accès conditionnel ; l'introduction dans l'État, la possession en vue de la vente ou de la distribution, la distribution, la vente, la location ou toute autre forme de distribution, la promotion commerciale, l'installation de dispositifs ou de composants de décodage spéciaux permettant l'accès à un service crypté sans payer la redevance requise ; la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location ou toute forme de distribution, de publicité pour la vente ou la location, ou la possession à des fins commerciales, d'équipements, de produits ou de composants, ou la fourniture de services qui ont pour but principal de contourner les mesures techniques efficaces prévues à l'article 102 quater de la loi 633/1941, ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés pour contourner ces mesures ; le retrait ou la modification illicites d'informations électroniques visées à l'article 102-quinquies, ou la distribution, l'importation en vue de la distribution, la diffusion par la radio

ou la télévision, la communication ou la mise à la disposition du public d'œuvres ou d'autres éléments protégés dont l'information électronique a été retirée ou modifiée (article 171 ter, paragraphe 1, de la loi 633/1941) ;

- La reproduction, la duplication, la transmission ou la diffusion, la vente ou la commercialisation illicites, le transfert de quelque nature que ce soit ou l'importation illicite de plus de cinquante copies ou échantillons d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins ; communication au public, à des fins lucratives, en l'inscrivant dans un système de réseau télématique, via toute connexion, d'une œuvre intellectuelle protégée ou d'une partie de celle-ci ; la commission de l'un des crimes visés au point précédent en se livrant à des activités entrepreneuriales de reproduction, de distribution, de vente ou de commercialisation, d'importation d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins ; la promotion ou l'organisation des activités illégales visées au point précédent (article 171 ter, alinéa 2, de la loi 633/1941) ;
- Défaut de notifier à la SIAE, par les producteurs ou importateurs de supports non soumis à la marque exigée par l'article 181-bis de la loi 633/1941, dans un délai de trente jours à compter de la date de commercialisation ou d'importation, les données nécessaires à l'identification non équivoque des supports non soumis à la marque ou de fausse déclaration relative à l'exécution des obligations prévues à l'article 181-bis, paragraphe 2 de ces données (article 171 septies de la loi 633/1941) ;
- La production, la vente, l'importation, la promotion, l'installation, la modification ou l'utilisation frauduleuse à des fins publiques et privées de dispositifs ou de parties de dispositifs capables de décoder des transmissions audiovisuelles soumises à un accès conditionnel effectuées par ondes, par satellite ou par câble, sous forme analogique ou numérique (article 171 octies de la loi 633/1941).

16. Délit d'incitation d'autrui à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations à l'autorité judiciaire, introduit par la loi 116/2009 (article 25-decies) :

- Inciter d'autres personnes à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations à l'autorité judiciaire (article 377 bis du Code pénal).

17. Délits environnementaux, introduits par le décret législatif 121/2011, modifiés par la loi 68/2015 et modifiés par le décret législatif n° 21/2018 (article 25-undecies) :

- Pollution de l'environnement (article 452 bis du Code pénal) ;
- Catastrophe environnementale (article 452 quater du Code pénal) ;
- Crimes par négligence contre l'environnement (article 452 quinquies du Code pénal) ;
- Trafic et abandon de matières hautement radioactives (art. 452 sexies du Code pénal) ;
- Circonstances aggravantes (article 452 octies du Code pénal, introduit par le décret législatif 121/2011) ;
- Organisation d'activités de lutte contre le trafic illicite de déchets (art. 452 quaterdecies du Code pénal) ;
- La mise à mort, la destruction, la capture, la récolte ou la détention de spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages protégées (article 727 bis du Code pénal) ;
- Destruction ou détérioration d'habitats au sein d'un site protégé (article 733 bis du Code pénal) ;
- Rejet d'eaux usées industrielles contenant des substances dangereuses sans autorisation ou après leur suspension ou leur révocation, et rejet dans l'eau de mer par des navires ou des aéronefs de substances ou de matériaux dont l'immersion est interdite (article 137, paragraphes 2, 3, 5, 11 et 13 du décret législatif 152/2006) ;
- Abandon des déchets (article 255 du décret législatif 152/2006) ;
- Activités non autorisées de gestion des déchets (y compris en collaboration avec des entreprises tierces chargées du service) (article 256, paragraphes 1, 3, 5 et deuxième période du paragraphe 6 du décret législatif 152/2006) ;
- Défaut d'exécution de l'assainissement du site conformément au projet approuvé par l'autorité compétente (article 257, paragraphes 1 et 2, du décret législatif 152/2006) ;

- Violation des exigences en matière de communication, d'enregistrement et de forme (article 258, paragraphe 4, deuxième période, décret législatif 152/2006) ;
- Trafic illicite de déchets (article 259, paragraphe 1, du décret législatif 152/2006) ;
- Falsification des certificats d'analyse des déchets, y compris ceux utilisés dans le système SISTRI – Zone de mouvement, et falsification idéologique et matérielle de la carte SISTRI – Zone de mouvement (article 260 bis du décret législatif 152/2006) ;
- Dépassement des limites d'émission entraînant le dépassement des limites de qualité de l'air (article 279, paragraphe 5, du décret législatif 152/2006) ;
- Cessation et réduction de l'utilisation de substances nocives (article 3 de la loi n° 549/1993) ;
- Pollution intentionnelle par des navires battant pavillon (article 8 du décret législatif n° 202/2007) ;
- Pollution par négligence par des navires battant pavillon (article 9 du décret législatif n° 202/2007).

18. Délit d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, introduit par le décret législatif 109/2012, modifié par la loi n° 161/2017 (article 25-duodecies) :

- La promotion, la direction, l'organisation, le financement ou le transport d'étrangers dans l'État, ou l'accomplissement d'autres actes visant à procurer illégalement leur entrée sur le territoire de l'État ou dans un autre État dont la personne n'est pas ressortissante ou n'a pas le droit de résidence permanente (article 12, paragraphes 3, 3 bis et 3 ter du décret-loi du 25 juillet 1998, n° 286 sur le droit de l'immigration) ;
- Faciliter le séjour d'étrangers sur le territoire de l'État afin de tirer un profit indu de leur condition irrégulière ou dans le cadre d'activités réprimées par les dispositions contre l'immigration illégale, en violation des normes de la loi sur l'immigration, sauf dans les cas visés aux paragraphes précédents et à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave (art. 12, paragraphe 5 du décret-loi n° 286 du 25 juillet 1998 sur la loi sur l'immigration) ;

- Emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (article 22, paragraphes 12 et 12 bis du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 sur le droit de l'immigration).
19. Crimes liés au racisme et à la xénophobie, introduits par la loi n° 167 du 20 novembre 2017, modifiée par le décret législatif n° 21/2018 (article 25-terdecies) :
- Propagande et incitation à commettre des crimes pour des motifs de discrimination raciale, ethnique et religieuse (article 604 bis du Code pénal).
20. Infractions de fraude dans les compétitions sportives, de jeux d'argent ou de paris illégaux et de jeux d'argent illégaux exercés au moyen de dispositifs interdits, loi 401 de 1989 (article 25-quaterdecies) :
- Fraude dans les compétitions sportives (loi 401/1989, article 1er) ;
  - Exercice illégal d'activités de jeux d'argent ou de paris (loi 401/1989, article 4).
21. Délits fiscaux, introduits par la loi n° 157/2019 et modifiés par le décret législatif n° 75/2020 (article 25-quinquiesdecies) :
- Déclaration frauduleuse par l'utilisation de factures ou d'autres documents pour des transactions inexistantes (décret législatif 74/2000, article 2) ;
  - Déclaration frauduleuse par d'autres moyens (décret législatif 74/2000, article 3) ;
  - Fausse déclaration (décret législatif 74/2000, article 4) ;
  - Déclaration omise (décret législatif 74/2000, article 5) ;
  - Émission de factures ou d'autres documents pour des transactions inexistantes (décret législatif 74/2000, article 8) ;
  - Dissimulation ou destruction de documents comptables (décret législatif 74/2000, article 10) ;
  - Indemnisation illégale (décret législatif 74/2000, article 10 quater) ;

- Fraude fiscale (décret législatif 74/2000, article 11).

22. Délits de contrebande, introduits par le décret législatif n° 75/2020 (article 25-sexiesdecies) :

- la contrebande de marchandises à travers les frontières terrestres et les zones douanières (article 282 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Contrebande dans le mouvement de marchandises dans les lacs frontaliers (article 283 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Contrebande dans le mouvement maritime de marchandises (article 284 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Contrebande dans le transport aérien de marchandises (article 285 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Contrebande dans les zones extradouanières (article 286 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Contrebande en vue de l'utilisation abusive de marchandises importées dans le cadre des installations douanières (article 287 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Contrebande dans les entrepôts douaniers (article 288 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Contrebande de cabotage et de circulation (art. 289 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Contrebande à l'exportation de marchandises pouvant faire l'objet d'un remboursement de droits (article 290 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Contrebande à l'importation ou à l'exportation temporaire (article 291 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Contrebande de tabac fabriqué à l'étranger (article 291 bis du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Circonstances aggravantes du délit de contrebande de tabac fabriqué à l'étranger (article 291 ter du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- association de malfaiteurs en vue de la contrebande de tabac fabriqué à l'étranger (art. 291 quater du décret présidentiel n° 43/1973) ;

- Autres cas de contrebande (article 292 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Peines pour contrebande lorsque l'objet de l'infraction n'est pas entièrement ou correctement vérifié (article 294 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Circonstances aggravantes de contrebande (article 295 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Divergences entre la cargaison et le manifeste (article 302 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Divergences dans les déclarations d'exportation de marchandises avec remboursement de droits (article 304 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Non-acquittement d'un récépissé d'obligation, écarts de quantité (article 305 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Écarts de qualité par rapport à la réception de l'obligation (article 306 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Anomalies dans les marchandises entreposées dans des entrepôts douaniers privés (article 308 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Divergences dans les déclarations de marchandises destinées à l'importation ou à l'exportation temporaires (article 310 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Écarts de qualité dans les réexportations pour l'apurement des importations temporaires (article 311 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Écarts de qualité lors des réimportations en vue de l'exécution d'exportations temporaires (article 312 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Écarts quantitatifs dans les déclarations de réexportation et de réimportation (article 313 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Non-respect des obligations imposées aux capitaines de navires (article 316 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Non-respect des prescriptions douanières par les commandants d'aéronefs (article 317 du décret présidentiel n° 43/1973) ;

- Défaut ou retard dans la présentation de la déclaration en douane (article 318 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Non-respect des formalités douanières (article 319 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Sanctions en cas de violation des règles relatives aux dépôts dans les zones de surveillance (article 320 du décret présidentiel n° 43/1973) ;
- Sanctions en cas d'infraction aux règles de navigation dans les zones de surveillance (article 321 du décret présidentiel n° 43/1973).

23. Crimes contre le patrimoine culturel, introduits par la loi n° 9/2022 (article 25-septiesdecies) :

- Vol de biens culturels (article 518 bis du Code pénal) ;
- Détournement de biens culturels (article 518 ter du Code pénal) ;
- Recel de biens culturels volés (article 518 quater du code pénal) ;
- Contrefaçon dans les documents sous seing privé relatifs aux biens culturels (article 518 octies du Code pénal) ;
- Infractions liées à l'aliénation de biens culturels (article 518 decies du Code pénal) ;
- L'exportation ou la sortie illégale de biens culturels (article 518 du Code pénal) ;
- La destruction, la dispersion, la détérioration, la dégradation et l'utilisation illégale de biens culturels ou paysagers (article 518 du Code pénal duodecies) ;
- Contrefaçon d'œuvres d'art (article 518 quaterdecies du code pénal).

24. Blanchiment d'argent de biens culturels et dévastation et pillage de biens culturels et paysagers, introduits par la loi n° 9/2022 (article 25 duodevicies) :

- Blanchiment d'argent de biens culturels (article 518 sexies du Code pénal) ;

- Dévastation et pillage de biens culturels et paysagers (article 518 terdecies du Code pénal).

## **1.2. SANCTIONS IMPOSÉES PAR LE DÉCRET**

Le système de sanctions décrit par le décret législatif 231/2001, en cas de commission des délits susmentionnés, prévoit, en fonction des infractions commises, l'application des sanctions administratives suivantes :

- amendes ;
- les sanctions d'inhabilité ;
- confiscation;
- publication de la sentence.

Les sanctions d'inéligibilité, qui ne peuvent être imposées que si elles sont expressément prévues et également à titre de mesure de précaution, sont les suivantes :

- l'interdiction d'exercer des activités commerciales ;
- la suspension ou la révocation des autorisations, licences ou concessions liées à la commission de l'infraction ;
- interdiction de contracter avec l'administration publique ;
- l'exclusion de l'obtention de subventions, de financements, de contributions et/ou la révocation de ceux qui ont déjà été accordés ;
- interdiction de faire de la publicité pour des biens ou des services.

Le décret législatif 231/2001 prévoit également que, si les conditions énoncées à l'article 15 du décret sont remplies, le juge, au lieu d'appliquer la sanction d'interdiction, peut ordonner la poursuite des activités commerciales sous le contrôle d'un commissaire judiciaire nommé pour une période égale à la durée de la sanction d'interdiction qui aurait été appliquée.

### **1.3. CONDITION D'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE**

L'article 6 du décret législatif 231/2001 dispose que l'entité ne sera pas tenue administrativement responsable si elle peut démontrer que :

- L'organe directeur a adopté et mis en œuvre effectivement, avant que l'infraction ne soit commise, des modèles d'organisation, de gestion et de contrôle adaptés à la prévention des crimes du type de ceux qui ont été commis ;
- La mission de superviser le fonctionnement et le respect des modèles, et d'en assurer la mise à jour, a été confiée à un organe au sein de l'entité doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle (appelé l'organe de surveillance) ;
- Les individus ont commis le crime en contournant frauduleusement les modèles d'organisation, de gestion et de contrôle ;
- Il n'y a pas eu d'omission ou de surveillance insuffisante de la part de l'organe de surveillance.

L'adoption du modèle d'organisation, de gestion et de contrôle permet ainsi à l'entité d'éviter d'être tenue administrativement responsable. Toutefois, la simple adoption de ce document, par résolution de l'organe d'administration de l'entité, n'est pas, en soi, suffisante pour exclure une telle responsabilité ; Il est nécessaire que le modèle soit effectivement et véritablement mis en œuvre.

En ce qui concerne l'efficacité du modèle d'organisation, de gestion et de contrôle pour prévenir la commission des infractions prévues par le décret législatif 231/2001, il est nécessaire de :

- Identifie les activités de l'entreprise au sein desquelles des crimes peuvent être commis ;
- Prévoit des protocoles de contrôle spécifiques visant à planifier l'élaboration et la mise en œuvre des décisions de l'entité concernant les infractions à prévenir ;
- Identifie des méthodes de gestion des ressources financières propres à prévenir la commission d'infractions ;
- Prévoit des obligations de rapport à l'organisme chargé de superviser le fonctionnement et le respect des modèles ;

- Prévoit un système disciplinaire capable de sanctionner le non-respect des mesures indiquées dans le modèle d'organisation, de gestion et de contrôle.

En ce qui concerne la mise en œuvre effective du modèle d'organisation, de gestion et de contrôle, le décret législatif 231/2001 exige :

- Une vérification périodique et, dans le cas où des violations importantes des exigences du modèle sont découvertes ou qu'il y a des changements dans l'organisation ou les activités de l'entité ou des modifications législatives, la modification du modèle d'organisation, de gestion et de contrôle ;
- L'imposition de sanctions en cas de violation des exigences du modèle.

### **1.5. INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER**

En vertu de l'article 4 du décret, une entité peut être tenue pour responsable en Italie de la commission de certaines infractions en dehors des frontières nationales. Plus précisément, l'article 4 du décret prévoit que les entités ayant leur **siège principal** sur le territoire de l'État sont également responsables des infractions commises à l'étranger dans les conditions prévues aux articles 7 à 10 du Code pénal, à condition que l'État où l'infraction a été commise ne les poursuive pas. Par conséquent, l'entité est passible de poursuites lorsque :

- Son siège principal est situé en Italie, c'est-à-dire le lieu effectif où sont exercées les activités administratives et de gestion, éventuellement différent du lieu de l'entreprise ou du siège social (pour les personnes morales), ou du lieu où les activités sont exercées de manière continue (pour les entités sans personnalité juridique) ;
- L'État où le crime a été commis n'engage pas de poursuites contre l'entité ;
- La demande du ministre de la Justice, le cas échéant, s'applique également à l'entité elle-même.

Ces règles s'appliquent aux crimes commis entièrement à l'étranger par des cadres supérieurs ou des subordonnés.

Pour les comportements criminels qui se sont produits, même partiellement, en Italie, le principe de territorialité prévu à l'article 6 du Code pénal s'applique, selon lequel « l'infraction est considérée comme ayant été commise sur le territoire de l'État lorsque l'action ou l'omission qui la constitue s'y est produite, en tout ou en partie, ou que l'événement qui en est la conséquence s'y est produit ».

## **1.6. LES LIGNES DIRECTRICES DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES**

L'article 6 du décret législatif 231/2001 prévoit expressément que des modèles d'organisation, de gestion et de contrôle peuvent être adoptés sur la base de codes de conduite établis par les associations représentatives des entités. Les directives de la Confindustria ont été approuvées par le ministère de la Justice par décret ministériel du 4 décembre 2003. La mise à jour ultérieure, publiée par Confindustria le 24 mai 2004, a également été approuvée par le ministère de la Justice, qui a estimé que ces lignes directrices étaient aptes à atteindre les objectifs fixés dans le décret. Ces lignes directrices ont été récemment mises à jour par Confindustria en mars 2014 et approuvées par le ministère de la Justice le 21 juillet 2014.

Pour définir le modèle d'organisation, de gestion et de contrôle, les directives de Confindustria prévoient les phases de conception suivantes :

- L'identification des risques, c'est-à-dire l'analyse du contexte de l'entreprise pour mettre en évidence les zones d'activité et dans quelles conditions les délits prévus par le décret législatif 231/2001 peuvent se produire ;
- Le développement d'un système de contrôle capable de prévenir les risques de criminalité identifiés dans la phase précédente, à travers une évaluation du système de contrôle existant au sein de l'entité et de son degré de conformité avec les exigences exprimées par le décret législatif 231/2001.

Les composantes les plus pertinentes du système de contrôle pour assurer l'efficacité du modèle organisationnel, de gestion et de contrôle sont identifiées comme suit :

- L'inclusion de principes éthiques et de règles de comportement dans un Code de déontologie ;
- Un système organisationnel suffisamment formalisé et clair, notamment en ce qui concerne l'attribution des responsabilités, les lignes de dépendance hiérarchique et les descriptions de tâches avec des principes de contrôle spécifiques ;
- Des procédures manuelles et/ou informatiques régissant l'exécution des activités, prévoyant des contrôles appropriés ;
- Pouvoirs d'autorisation et de signature compatibles avec les responsabilités organisationnelles et de gestion attribuées par l'entité, en indiquant, le cas échéant, les limites de dépenses ;

- Des systèmes de contrôle intégrés capables de signaler en temps opportun l'existence et l'émergence de problèmes critiques généraux et/ou spécifiques, en tenant compte de tous les risques opérationnels ;
- Information et communication au personnel caractérisées par des informations diffuses, efficaces, faisant autorité, claires et suffisamment détaillées, ainsi que périodiquement répétées, ainsi qu'un programme de formation adéquat pour le personnel, adapté en fonction des niveaux des destinataires.

Ces lignes directrices précisent en outre que les composants du système de contrôle décrits ci-dessus doivent être conformes à une série de principes de contrôle, notamment :

- Vérifiabilité, traçabilité, cohérence et congruence de chaque opération, transaction et action ;
- Application du principe de séparation des fonctions et de séparation des tâches (personne ne doit être en mesure de gérer de manière indépendante l'ensemble d'un processus) ;
- Établissement, exécution et documentation des activités de contrôle des processus et des activités à risque de criminalité.

Par conséquent, ce document a été préparé en tenant compte des indications fournies par les associations professionnelles, en particulier celles des Directives de Confindustria, en les adaptant aux caractéristiques spécifiques de l'entreprise.

## **- PARTIE SPÉCIALE -LE MODÈLE ORGANISATIONNEL**

### **DEUXIÈME SECTION**

En 1926, Molino Rizzolio a été fondée. L'installation était destinée à la transformation du blé dur et du blé tendre. Plus tard, en 1979, Rizzolio e C. a été fondée, une entreprise dédiée au développement et à la production de produits à grains entiers. En 2006, Rizzolio e C. a changé son nom en Geovita, et en 2013, avec l'acquisition de l'usine de Villanova Monferrato, est née Geovita Nutrition, qui le 1er janvier 2018, a fusionné avec Geovita S.r.l.

L'entreprise actuelle produit et commercialise une large gamme de produits (ex. : produits semi-finis, biens pour le secteur de la grande distribution, etc.) et de services (ex. : emballage, mélange, floconnage, broyage, etc.) en utilisant des méthodes de pointe qui répondent aux besoins en constante évolution de la consommation et de la production d'ingrédients sur mesure, garantis à chaque étape, du semis au produit fini.

### **2. LE MODÈLE D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE CONTRÔLE DE GEOVITA SRL**

**2.1. OBJECTIFS DU MODÈLE** Geovita, consciente de l'importance d'adopter et de mettre en œuvre efficacement un modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au décret législatif 231/2001, apte à prévenir la commission d'actes illégaux au sein de l'entreprise, a approuvé son modèle d'organisation, de gestion et de contrôle (ci-après également dénommé le « **Modèle** ») par résolution du Conseil d'administration du 25 mai, 2020, dans l'hypothèse où il s'agirait d'un outil valable de sensibilisation des Destinataires (tels que définis au paragraphe 2.2) à adopter des comportements corrects et transparents.

En adoptant le modèle, la société vise à poursuivre les objectifs suivants :

- Interdire les comportements susceptibles de constituer des infractions pénales en vertu du décret ;
- Sensibiliser au fait que les violations du Décret, des dispositions contenues dans le Modèle et des principes du Code de déontologie peuvent entraîner l'application de sanctions à l'encontre de la Société ;

- Promouvoir une culture d'entreprise basée sur la légalité, avec la conscience que la Société condamne tout comportement contraire à la loi, aux règlements, aux dispositions internes et, en particulier, aux dispositions contenues dans ce Modèle ;
- Mettre en place une structure organisationnelle équilibrée et efficace, avec une attention particulière à l'attribution claire des pouvoirs, à la formulation des décisions, à leur transparence et à leur justification, aux contrôles, tant préventifs que subséquents, des actes et des activités de l'entreprise, ainsi qu'à l'exactitude et à la véracité des informations internes et externes ;
- Permettre la prévention et/ou la lutte contre la commission des infractions visées par le décret en temps opportun grâce à un suivi continu de la bonne mise en œuvre du système de réglementation interne.

**2.2. DESTINATAIRES** Les dispositions du présent Modèle sont contraignantes pour les Directeurs et les Gestionnaires, les Chefs de Fonction et, en général, pour tous ceux qui occupent, au sein de Geovita, des rôles de représentation, d'administration et de gestion ou de contrôle (également de facto), pour les employés, y compris ceux ayant des qualifications de gestion, et pour les collaborateurs soumis à la direction ou à la supervision des cadres supérieurs susmentionnés (ci-après les « Destinataires »).

**2.3. KEY ÉLÉMENTS DU MODÈLE** Les éléments clés développés par Geovita pour définir son modèle peuvent être résumés comme suit :

- Cartographie des activités dites « sensibles », avec des exemples de méthodes possibles de commission des infractions et les processus instrumentaux et/ou fonctionnels dans lesquels, en principe, les conditions et/ou les moyens de commission des infractions couvertes par le décret pourraient se produire, formalisés dans le document de l'entreprise intitulé « Matrice d'activités risque-criminalité », comme mentionné au paragraphe 2.5 ;
- Fournir des mesures de contrôle spécifiques concernant les processus instrumentaux et de gestion jugés exposés au risque potentiel de commission d'un crime ;
- Nomination d'un organe de surveillance, chargé de superviser la mise en œuvre et l'application effectives du modèle, comme indiqué dans la troisième section ;

- Adoption d'un système disciplinaire pour assurer la mise en œuvre effective du modèle, contenant les mesures disciplinaires applicables en cas de violation de ses dispositions, décrites dans la quatrième section du présent modèle ;
- Mener des activités d'information et de formation sur le contenu de ce modèle, comme décrit dans la cinquième section de ce modèle.

**2.4. CODE D'ÉTHIQUE ET MODÈLE L'Entreprise, déterminée à garantir que ses activités commerciales soient conformes aux principes de légalité et de comportement, a formellement adopté, en référence aux destinataires identifiés, son Code d'éthique, à travers lequel elle vise à diffuser des lignes directrices pour le respect de la loi et la conduite éthique, également en se référant spécifiquement aux contenus du décret législatif 231/2001. Le Code d'éthique est la référence la plus directe en matière d'éthique et comprend un ensemble de règles que la Société reconnaît comme siennes et exige le respect de ses organes sociaux, de ses employés et des tiers qui, pour quelque raison que ce soit, entretiennent des relations avec elle.**

Le modèle, dont les dispositions sont en tout état de cause cohérentes et alignées sur les principes de la documentation d'entreprise en matière éthique, répond spécifiquement aux besoins exprimés par le décret et vise donc à prévenir la commission d'infractions pénales couvertes par le champ d'application du décret législatif 231/2001.

Bien que la documentation éthique adoptée par l'entreprise ait sa propre valeur indépendante, elle affirme des principes éthiques et comportementaux appropriés pour prévenir les comportements illégaux visés dans le décret, gagnant ainsi en pertinence également aux fins du modèle et devenant un élément complémentaire de celui-ci.

## **2.5. CHEMINEMENT MÉTHODOLOGIQUE POUR DÉFINIR LE MODÈLE : CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACTIVITÉS RISQUE-CRIMINALITÉ - PROCESSUS INSTRUMENTAUX ET DE GESTION**

Le décret législatif 231/2001 prévoit expressément, à l'article 6, paragraphe 2, lettre a), que le modèle d'organisation, de gestion et de contrôle de l'entité doit identifier les activités dans lesquelles les crimes visés par le décret sont susceptibles d'être commis.

Par conséquent, Geovita a procédé à une analyse approfondie de ses activités d'entreprise, en tenant compte de sa structure organisationnelle et des informations

fournies lors d'entretiens spécifiques avec les représentants de l'entreprise qui, en raison de leur rôle, ont la connaissance la plus étendue et la plus approfondie des aspects opérationnels de leurs domaines respectifs.

Les résultats de l'activité susmentionnée ont ensuite été rassemblés dans une fiche descriptive intitulée « Matrice d'activité risque-criminalité en vertu du décret législatif 231/2001 », qui détaille les profils de risque identifiés de commission de criminalité inclus dans le décret dans le cadre des activités de Geovita.

Plus précisément, la matrice d'activités Risk-Crime identifie les zones de l'entreprise (qui sont ensuite décomposées en sous-activités) considérées comme risquant de commettre certains délits prévus par le décret législatif 231/2001 (activités dites « sensibles »), les délits qui leur sont associés, des exemples de méthodes et de finalités possibles de leur commission, ainsi que les processus par lesquels : En principe, les conditions et/ou les moyens de commettre les crimes pourraient être créés (ce que l'on appelle les « processus instrumentaux et de gestion »).

Cette Matrice, qui fait partie intégrante du Modèle, est conservée au siège social de la Société et est à la disposition du Conseil d'administration, du Collège des commissaires aux comptes, de l'Organe de surveillance et de toute personne habilitée par la Société à la consulter.

### **- Domaines d'activité *Risque-Criminalité***

Plus précisément, à la suite de l'analyse décrite ci-dessus, un risque potentiel de commettre des crimes prévu par le décret législatif 231/2001 a été identifié dans les domaines d'activité suivants de l'entreprise, comme indiqué dans la matrice d'activité Risque-Criminalité :

- A. Gestion des ventes de biens et de services.
- B. Gestion des achats de biens et de services, y compris le conseil.
- C. Gestion de la sélection du personnel, de l'embauche et de l'administration.
- D. Gestion des flux financiers et des remboursements.
- E. Gestion de la comptabilité, de la préparation des états financiers, des relations avec les organes de contrôle et du respect des obligations de l'entreprise.
- F. Gestion de la sécurité et de la maintenance des systèmes informatiques.

G. Respect des obligations en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail.

H. Respect de la protection de l'environnement.

I. Respect des obligations et relations avec les entités publiques, les autorités de contrôle, les organes judiciaires et l'arbitrage.

J. Gestion fiscale.

Compte tenu des domaines d'activité de l'entreprise mentionnés ci-dessus, les infractions suivantes sont potentiellement associées :

- 24 (Crimes contre l'administration publique) : Détournement de fonds au profit de l'État (art. 316-bis C.p.) ; Réception illégale de déboursés au détriment de l'État (art. 316-ter c.p.) ; Fraude à l'encontre de l'État ou d'une autre entité publique ou des Communautés européennes (art. 640 c.p.) ; Escroquerie aggravée en vue d'obtenir des fonds publics (art. 640-bis C.p.) ;
- 24 bis (Délits de délinquance informatique et traitement illicite de données) : Faux en lien avec un document électronique (art. 491-bis c.p.) ; Possession et diffusion non autorisées de codes d'accès aux systèmes informatiques et télématiques (art. 615 quater c.p.) ;
- 24 ter et délits transnationaux : Incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations à l'autorité judiciaire (art. 377-bis), association de malfaiteurs (art. 416 c.p.) ;
- 25 (Infractions contre l'administration publique) : Corruption (art. 318, 319, 319 bis, 320, 321 c.p.) ; Incitation à la corruption (art. 322 C.p.) ; Corruption dans les actes judiciaires (art. 319-ter C.p.) ; Incitation illégale à donner ou à promettre des prestations (art. 319 quater c.p.) ; Trafic d'influences illicites (art. 346-bis) ;
- 25 bis 1 (Délits contre l'industrie et le commerce) : Fraude dans les activités commerciales (art. 515 c.p.) ; Vente d'aliments non authentiques comme authentiques (art. 516 c.p.) ; Vente de produits industriels avec des signes trompeurs (art. 517 C.p.) ;
- 25 ter (Délits d'entreprise et corruption entre particuliers) : Fausses communications d'entreprise (art. 2621 c.c.) ; Les fausses communications

d'entreprise commises avec des faits mineurs (art. 2621 bis c.c.) ; Contrôle empêché (art. 2625 c.c.) ; Restitution illégale de contributions (art. 2626 c.c.) ; Distribution illégale de bénéfices et de réserves (art. 2627 c.c.) ; Les opérations illicites sur les actions de la société ou sur celles de la société mère (art. 2628 c.c.) ; Les opérations au détriment des créanciers (art. 2629 c.c.) ; Formation fictive du capital (art. 2632 c.c.) ; Corruption entre particuliers (art. 2635 c.c.) ; L'incitation à la corruption privée (art. 2635-bis c.c.) ; Influence illicite sur l'assemblée des actionnaires (art. 2636 c.c.) ; Entrave à l'exercice des fonctions de contrôle par les autorités publiques (art. 2638 c.c.) ;

- 25 septies (Infractions commises par négligence en violation des règles de sécurité et de protection de la santé sur le lieu de travail) : Homicide par négligence (art. 589 C.p.) ; Lésions corporelles graves ou très graves causées par la négligence (art. 590 C.p.) ;
- 25 octies : Recel de biens volés (art. 648 c.p.) ; Blanchiment de capitaux (art. 648-bis C.p.) ; L'usage d'argent, de biens ou d'avantages d'origine illicite (art. 648-ter C.p.) ; Autoblanchiment (art. 648-ter 1 C.p.) ;
- 25 octies 1 : Cession frauduleuse de valeurs (art. 512-bis) ;
- 25 novies (Infractions liées à la violation du droit d'auteur) : Infractions liées aux logiciels et aux bases de données (art. 171-bis, loi 633/1941) ;
- 25 decies : Incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations à l'autorité judiciaire (art. 377-bis C.p.) ;
- 25 undecies (délits contre l'environnement) : Pollution de l'environnement (art. 452 bis C.p.) ; Crimes par négligence contre l'environnement (art. 452 quinquies c.p.) ; Activités illégales de gestion des déchets (également en collaboration avec des entreprises tierces auxquelles le service est sous-traité (art. 256 D. Lgs. 152/2006) ; Défaut d'assainissement des sites conformément au projet approuvé par l'autorité compétente (art. 257 D. Lgs. 152/2006) ; Violation des obligations de communication, de la tenue obligatoire des registres et des formulaires (art. 258, paragraphe 4, deuxième période, D. Lgs. 152/2006) ; Fausses déclarations idéologiques dans les certificats d'analyse des déchets, également utilisées dans le système SISTRI – Zone de mouvement, et fausses déclarations idéologiques et matérielles dans le formulaire SISTRI – Zone de mouvement (art. 260-bis D. Lgs. 152/2006) ;

Dépassement des valeurs limites d'émission qui entraîne le dépassement des valeurs limites d'émission (art. 279 D. Lgs. 152/2006) ;

- 25 duodecies : emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (art. 22, paragraphe 12 bis, D. Lgs. 286/1998) ;
- 25 quinquiesdecies : Déclaration frauduleuse par l'utilisation de factures ou d'autres documents pour des transactions inexistantes (art. 2, D. Lgs. 74/2000) ; Déclaration frauduleuse par d'autres artifices (art. 3, D. Lgs. 74/2000) ; Déclaration infidèle (art. 4, D. Lgs. 74/2000) ; Omission de déclaration (art. 5, D. Lgs. 74/2000) ; Émission de factures ou d'autres documents pour des transactions inexistantes (art. 8, D. Lgs. 74/2000) ; Dissimulation ou destruction de documents comptables (art. 10, D. Lgs. 74/2000) ; Indemnisation illégale (art. 10 quater, D. Lgs. 74/2000) ; Fraude fiscale (art. 11, D. Lgs. 74/2000) ;
- 25 sexiesdecies : Contrebande dans la circulation de marchandises à travers les frontières terrestres et les zones douanières (art. 282 D.P.R. 43/1973) ; Autres cas de contrebande (art. 292 D.P.R. 43/1973) ; Peine pour contrebande en cas d'identification incomplète ou manquante de l'objet de l'infraction (art. 294 D.P.R. 43/1973) ; Circonstances aggravantes (art. 295 D.P.R. 43/1973) ; Défaut de décharger la lettre de change. Écarts de quantité (art. 305 D.P.R. 43/1973) ; Écarts de qualité par rapport à la lettre de change obligatoire (art. 306 D.P.R. 43/1973) ; Défaut ou retard dans la présentation de la déclaration en douane (art. 318 D.P.R. 43/1973).

Compte tenu des activités opérationnelles de l'entreprise, aucun profil de risque n'a été identifié concernant la commission d'autres types d'infractions visées par le décret et, en particulier, les infractions visées aux articles suivants :

- **25 bis** (Falsification de monnaie, de cartes de crédit publiques, de timbres et d'instruments ou de marques de reconnaissance).
- **25 quater** (Crimes commis à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre démocratique).
- **25 quater 1** (Pratiques des mutilations génitales féminines).
- **25 quinquies** (Crimes contre la personnalité individuelle).
- **25 sexies** (Abus de marché).

- **25 terdecies** (Racisme et xénophobie).
- **25 quaterdecies** (Fraude dans les compétitions sportives).
- **25 septiesdecies** (Crimes contre le patrimoine culturel).
- **25 duodécimes** (Blanchiment de biens culturels et dévastation et pillage de biens culturels et paysagers).

et d'autres crimes non expressément mentionnés ci-dessus et couverts par les articles suivants : art. 24 ; 24 bis ; l'article 24 ter et la criminalité transnationale ; 25 ; 25 bis 1 ; 25 ter ; 25 octobre 1er ; 25 novies ; 25 INDECIES ; Art 25 duodecies et art. 25 sexesdecies.

On estime toutefois que les principes contenus dans le Code de déontologie et les règles de procédure prévues par les protocoles de contrôle adoptés sont aptes à se prémunir contre le risque de commettre ces crimes en énonçant les principes éthiques de légalité, de transparence et d'exactitude, et en prévoyant des points de contrôle appropriés.

### ***- Processus de l'entreprise (déterminants pour la perpétration potentielle de crimes)***

Dans le cadre de la Matrice, les processus instrumentaux et fonctionnels de l'entreprise (également appelés « processus de gestion ») pertinents en vertu du décret législatif 231 ont également été identifiés, c'est-à-dire les processus dans lesquels, en principe, les conditions et/ou les moyens de commettre les infractions pertinentes au titre du décret peuvent survenir, à savoir :

1. Gestion des ventes.
2. Gestion des achats de biens et de services, y compris le conseil professionnel.
3. Sélection, embauche et gestion du personnel.
4. Gestion des flux monétaires et financiers et des remboursements de frais des salariés.
5. Etablissement des états financiers et gestion des relations avec les organismes de contrôle.

6. Gestion de la sécurité et maintenance du système informatique, et gestion de la conformité en matière de confidentialité.
7. Gestion du respect de la sécurité et de la santé au travail.
8. Gestion de la conformité en matière de protection de l'environnement.
9. Relations avec les entités publiques, les autorités de surveillance, les organes judiciaires et d'arbitrage.
10. Gestion de la fiscalité.

**2.6. SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE** Dans l'élaboration du Modèle, Geovita a tenu compte du système de contrôle interne existant pour vérifier s'il était apte à prévenir les infractions spécifiques énoncées dans le Décret et identifiées comme potentiellement réalisables dans les domaines d'activité de l'entreprise.

Le système de contrôle interne implique tous les secteurs des opérations de l'entreprise en distinguant les fonctions opérationnelles des fonctions de contrôle, réduisant ainsi de manière raisonnable les éventuels conflits d'intérêts. En particulier, le système de contrôle interne de Geovita est basé, en plus des règles de comportement énoncées dans le présent modèle, sur les éléments suivants :

- le cadre juridique et réglementaire applicable aux activités commerciales ;
- le Code de déontologie ;
- le système des délégations et des procurations ;
- la structure organisationnelle, telle qu'elle est reflétée dans l'organigramme officiel de la fonction des ressources humaines ;
- l'« organe de procédure » auquel l'entreprise se réfère, constitué de procédures de gestion de la qualité ;
- la présence de systèmes d'information visant à normaliser les processus et à protéger l'information qu'ils contiennent, tant dans les systèmes de gestion et de comptabilité que dans les systèmes utilisés pour soutenir les activités opérationnelles liées aux activités.

Le système actuel de contrôle interne de Geovita, entendu comme un processus mis en œuvre pour gérer et surveiller les principaux risques et assurer le bon

déroulement des activités de l'entreprise, est en mesure de garantir la réalisation des objectifs suivants :

- l'efficacité et l'efficience de l'utilisation des ressources, de la prévention des pertes et de la protection des actifs de l'entreprise ;
- le respect des lois et réglementations applicables dans toutes les opérations et actions ;
- la fiabilité de l'information, c'est-à-dire des communications opportunes et fiables pour assurer le bon déroulement de chaque processus décisionnel.

Les principes suivants sous-tendent le système de contrôle interne :

- Chaque opération, transaction et action doit être véridique, vérifiable, cohérente et documentée. Toutes les opérations doivent être étayées par une documentation adéquate, que les Fonctions Commerciales responsables peuvent examiner à tout moment pour vérifier les caractéristiques et les motivations de l'opération et identifier qui a autorisé, réalisé, enregistré et vérifié l'opération elle-même ;
- Personne ne gère l'ensemble d'un processus de manière autonome (ce que l'on appelle la « séparation des tâches ») - le système de contrôle opérant au sein de l'entreprise doit assurer l'application du principe de séparation des fonctions, selon lequel l'autorisation d'effectuer une opération relève de la responsabilité d'une personne différente de la personne qui rend compte, exécute ou contrôle l'opération. En outre, le système prévoit que : (i) personne ne se voit attribuer des pouvoirs illimités ; ii) les pouvoirs et les responsabilités sont clairement définis et connus au sein de l'organisation ; (iii) les pouvoirs de signature et d'autorisation sont compatibles avec les responsabilités organisationnelles qui leur sont attribuées ;
- Le système de contrôle interne est capable de documenter l'exécution des contrôles - l'exécution des contrôles, y compris les contrôles de surveillance, effectués conformément aux responsabilités attribuées, doit toujours être documentée (éventuellement par la rédaction d'un procès-verbal).

De plus, en ce qui concerne plus particulièrement les processus instrumentaux et fonctionnels précédemment identifiés, la société estime nécessaire qu'ils respectent les principes de contrôle décrits ci-dessous pour chacun des processus identifiés.

## 2.7. RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPORTEMENT

Vous trouverez ci-dessous les règles générales de comportement qui doivent être suivies par les destinataires pour prévenir le risque de commettre des infractions associées aux activités de l'entreprise. La violation de ces règles donne à Geovita le droit d'appliquer les sanctions prévues à la section quatre du présent modèle.

### ***Comportement dans les relations avec l'administration publique, les autorités administratives indépendantes et les tiers en général***

Les règles générales de comportement suivantes s'appliquent aux Destinataires de ce Modèle qui, pour quelque raison que ce soit, et au nom ou dans l'intérêt de Geovita, ont des relations avec des agents publics, des agents de la fonction publique ou, plus généralement, avec des représentants de l'Administration publique et/ou des Autorités administratives indépendantes, qu'ils soient italiens ou étrangers (ci-après, « **Représentants** de l'Administration publique»), et avec des particuliers identifiés par la loi n° 190 du 6 novembre 2012, « Dispositions pour la prévention et la répression de la corruption et de l'illégalité dans l'administration publique ».

Tous les bénéficiaires, de quelque manière que ce soit impliqués dans des activités impliquant des relations avec l'administration publique, doivent respecter scrupuleusement les directives suivantes :

- les obligations vis-à-vis de l'administration publique et la préparation de la documentation y afférente doivent être effectuées dans le respect des réglementations en vigueur (européenne, nationale, régionale, provinciale et municipale) ;
- les obligations envers l'administration publique et la préparation de la documentation y afférente doivent être remplies avec la plus grande diligence et le plus grand professionnalisme afin de fournir des informations claires, exactes, complètes, fidèles et véridiques, en évitant et, en tout état de cause, en signalant, sous la forme et de la manière appropriées, les situations de conflit d'intérêts ;
- les relations avec l'administration publique doivent être caractérisées par la plus grande transparence, la collaboration, la disponibilité et le plein respect de son rôle institutionnel, en exécutant rapidement et avec diligence les exigences et les obligations demandées ;
- Les documents doivent être préparés ponctuellement et dans un langage clair, objectif et complet ;

- Tous les documents doivent être vérifiés et signés par une personne autorisée.

Ce qui précède s'applique non seulement aux relations courantes avec l'administration publique, mais aussi dans le cadre d'inspections, d'enquêtes et de procédures similaires.

En ce qui concerne plus particulièrement les éventuelles activités de négociation et de passation de contrats avec des clients publics, les personnes concernées doivent :

- être formellement déléguée par le mandataire autorisé ou le conseil d'administration ;
- exercer les procurations ou cessions dans la limite des pouvoirs reçus. En particulier, les niveaux d'autorisation interne doivent être respectés si, au cours de la négociation de l'offre soumise, l'entité publique contractante demande des modifications (de nature économique et technique) qui présentent des risques non évalués et approuvés par le personnel responsable de l'entreprise ;
- conserver une preuve écrite des modifications apportées à la suite des négociations menées et assurer l'archivage correct et précis des pièces justificatives, comme le prévoient les procédures en vigueur ;
- S'assurer que les contrats/accords impliquant des engagements formels de la part de l'entreprise suivent les niveaux d'autorisation normaux prévus par le système de délégation et de procuration actuellement en vigueur au sein de l'entreprise.

D'une manière générale, il est interdit aux destinataires d'influencer de manière inappropriée et/ou illégale les décisions des représentants de l'administration publique et des tiers avec lesquels l'entreprise est en contact. Il leur est notamment interdit de :

- promettre, offrir, payer, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des sommes d'argent ou d'autres avantages en échange de faveurs, de compensations ou d'autres avantages pour eux-mêmes et/ou Geovita, sans même tenir compte du comportement incitatif de l'agent public ou de l'agent de la fonction publique ;
- promettre, offrir, offrir des cadeaux ou des marques d'hospitalité qui vont au-delà des pratiques commerciales normales ou des mesures de courtoisie et, dans tous les cas, qui pourraient compromettre l'impartialité et l'indépendance

de jugement de l'interlocuteur, ainsi que l'intégrité et la réputation de l'interlocuteur, sans même tenir compte du comportement incitatif de l'agent public ou de l'agent de la fonction publique ;

- influencer indûment les relations avec l'administration publique et, en général, avec des tiers en ce qui concerne les activités de l'entreprise ;
- favoriser des fournisseurs, des consultants ou d'autres parties dans les processus d'approvisionnement en échange d'avantages de quelque nature que ce soit pour eux-mêmes et/ou pour l'entreprise ;
- nuire aux fournisseurs qui répondent aux critères requis dans le processus de sélection en utilisant des critères partiels, non objectifs et non fondés ;
- favoriser indûment un fournisseur en n'appliquant pas les dispositions contractuelles, en acceptant des documents faux ou erronés, en échangeant des informations sur les offres d'autres fournisseurs, en approuvant des exigences inexistantes, en recevant des services et des fournitures différents de ceux convenus contractuellement ;
- accepter ou recevoir des cadeaux ou d'autres avantages, y compris de l'argent, destinés à influencer leur impartialité et leur indépendance de jugement ;
- obtenir indûment, pour lui-même, pour des tiers ou pour l'entreprise, des avantages de toute nature au détriment de l'administration publique ou d'un tiers ;
- favoriser, dans les processus d'embauche et de sélection, des employés, des collaborateurs et des consultants sur la base de recommandations spécifiques, en échange de faveurs, de compensations et/ou d'autres avantages pour eux-mêmes et/ou pour l'entreprise ;
- effectuer/recevoir des paiements dans le cadre de relations avec des collaborateurs, des clients, des fournisseurs, des consultants ou d'autres tiers qui ne sont pas suffisamment justifiés dans la relation contractuelle existante, sans même tenir compte du comportement incitatif de l'agent public ou de l'agent de la fonction publique ;
- adopter un comportement trompeur à l'égard de l'administration publique et des tiers, envoyer de faux documents, dénoncer des mensonges, certifier des exigences inexistantes ou fournir des garanties qui ne correspondent pas à la réalité ;
- soumettre des déclarations mensongères à des administrations publiques nationales et/ou européennes afin d'obtenir des fonds publics, tels que des

contributions, des prêts, des hypothèques subventionnées ou d'autres avantages similaires sous quelque nom que ce soit ;

- l'attribution de contributions, de subventions ou de prêts publics à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été accordés ou la présentation de fausses déclarations sur leur utilisation.

Relations avec l'administration publique Les représentants et les particuliers identifiés par la loi n° 190 du 6 novembre 2012 « Dispositions pour la prévention et la répression de la corruption et de l'illégalité dans l'administration publique » sont gérés exclusivement par des personnes disposant de pouvoirs appropriés ou par celles qu'elles délèguent formellement et, en tout état de cause, dans le respect des procédures de Geovita.

Les destinataires qui, au nom de l'entreprise, ont des relations avec les autorités judiciaires ou les forces de l'ordre (dans le cadre de procédures de toute nature) sont tenus d'appliquer également à ces relations les règles de comportement décrites ci-dessus, en s'engageant à assurer une disponibilité et une coopération maximales.

En cas de procédures judiciaires, d'enquêtes ou d'inspections, il est interdit de :

- détruire, altérer ou dissimuler des registres, des procès-verbaux, des documents comptables et tout type de document ou de données ;
- faire de fausses déclarations ou persuader d'autres personnes de le faire ;
- promettre ou donner des cadeaux, de l'argent ou d'autres avantages aux fonctionnaires responsables des activités de vérification ou de contrôle en échange d'avantages pour eux-mêmes et/ou pour l'entreprise.

Chaque fonction commerciale impliquée dans la gestion des relations avec l'administration publique est responsable de l'archivage et de la conservation de toute la documentation produite, y compris celle transmise aux entités publiques, éventuellement également par voie électronique.

La société condamne, par l'application du système de sanctions, les comportements qui s'écartent des principes ci-dessus.

### ***Comportement à adopter dans les activités « sensibles » concernant les délits informatiques introduits par la loi 48/2008***

Les règles générales de comportement suivantes s'appliquent aux Destinataires du

présent Modèle qui, à quelque titre que ce soit, sont responsables de la gestion et de la maintenance des serveurs, des bases de données, des applications et des clients, ainsi qu'à toute personne à qui des mots de passe et des clés d'accès au système d'information de la société ont été attribués :

- Le personnel doit s'abstenir de tout comportement qui pourrait compromettre la confidentialité et l'intégrité des informations et des données de l'entreprise et des tiers, et en particulier, s'assurer qu'il ne laisse pas ses systèmes sans surveillance. Ils doivent verrouiller leurs systèmes informatiques lorsqu'ils s'absentent du poste de travail, à l'aide de leurs codes d'accès, ou éteindre l'ordinateur et tous les périphériques à la fin du quart de travail ;
- Le personnel ne peut accéder au système d'information qu'au moyen des codes d'identification attribués de manière unique ;
- Le personnel doit se conformer, sauf indication contraire, aux normes de sécurité et de gestion du système d'information de l'entreprise ;
- Le personnel doit s'abstenir de tout comportement qui pourrait compromettre la confidentialité et l'intégrité des informations et des données de l'entreprise et de tiers ;
- Le personnel doit s'abstenir de tout comportement visant à contourner les protections du système d'information de l'entreprise ou de tiers ;
- Le personnel doit garder confidentiels les codes d'identification qui lui ont été attribués et s'abstenir de les partager avec des tiers ;
- Le personnel ne doit pas installer de programmes sans les autorisations autorisées de l'entreprise ;
- Le personnel ne peut pas utiliser d'autres méthodes de connexion que celles fournies par l'entreprise dans le cadre de son travail. L'entreprise a également adopté les mesures de sécurité suivantes :
- L'accès aux informations résidant sur les serveurs et les bases de données de l'entreprise, y compris les clients, est contrôlé par des outils d'authentification ;
- Les administrateurs système disposent de leurs propres informations d'authentification ;
- Les employés reçoivent des identifiants d'authentification uniques pour l'accès aux clients.
- L'accès aux applications, côté IT, est assuré par des outils d'autorisation ;

- Les serveurs et ordinateurs portables sont régulièrement mis à jour en fonction des besoins spécifiques et protégés par des programmes antivirus, mis à jour automatiquement, pour se prémunir contre les risques d'intrusion ;
- Les périphériques réseau sont protégés par des outils de limitation d'accès appropriés ;
- Les périphériques réseau sont situés dans des zones dédiées et protégées, accessibles uniquement au personnel autorisé ;
- Le personnel doit s'abstenir d'utiliser les ressources informatiques et de télécommunication de l'entreprise à des fins autres que celles spécifiées dans les accords contractuels spécifiques avec les clients et/ou les réglementations légales applicables.

***Comportement à adopter pour éviter la participation à des infractions de criminalité organisée visées à l'article 24 ter du décret législatif 231/01, en particulier le délit d'association de malfaiteurs (art. 416 du Code pénal)***

Consciente que l'infraction pénale susmentionnée s'applique non seulement aux infractions sous-jacentes visées par le décret législatif 231/01, mais également à tout crime prévu par la loi, l'entreprise exige de tous les destinataires de ce modèle, quel que soit leur rôle au sein de la structure de l'entreprise, qu'ils :

- Évitez strictement de promouvoir une association entre plusieurs personnes dont le but est de poursuivre des objectifs licites ou illégaux par des comportements non autorisés par la loi, même si c'est au profit de l'entreprise ;
- Évitez de vous associer à plusieurs personnes dont le but est de poursuivre des objectifs licites ou illégaux par des comportements non autorisés par la loi, même si c'est au profit de l'entreprise ;
- Signaler immédiatement à l'Organe de surveillance toute tentative d'établir au sein de Geovita une association visant à poursuivre des objectifs licites ou illégaux par des comportements non autorisés par la loi, même si c'est au profit de l'entreprise ;
- Acquérir une connaissance approfondie des tiers avec lesquels des relations d'affaires sont établies, y compris en termes de fiabilité commerciale et professionnelle, et déterminer formellement les critères de sélection des fournisseurs et des partenaires, ainsi que l'évaluation des offres ;

- Assurer une compréhension approfondie des tiers bénéficiaires des actifs de l'entreprise ;
- Surveiller en permanence les flux de trésorerie entrants et sortants ;
- Éviter de procéder à toute opération qui pourrait sembler anormale en termes de type ou d'objet ou qui pourrait établir ou maintenir des relations présentant des anomalies en termes de fiabilité et/ou de réputation de l'autre partie ;
- Se comporter conformément aux principes énoncés dans le Code de déontologie de l'entreprise ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion, à la détention et au transport de stupéfiants.

***Comportement à adopter dans les activités « sensibles » en matière de délits contre l'industrie et le commerce introduits par la loi 99/2009***

L'entreprise, consciente de la responsabilité découlant de la production et de la commercialisation des produits de la chaîne alimentaire, a identifié les règles générales de comportement suivantes, qui s'appliquent aux destinataires de ce modèle qui, à quelque titre que ce soit, sont responsables de la gestion de la production et de la commercialisation des produits de Geovita.

D'une manière générale, ces personnes sont tenues de fournir des informations véridiques, exactes et exhaustives sur la qualité et la conformité des produits mis sur le marché avec la réglementation de vente applicable.

En particulier, les mesures suivantes sont adoptées pour atténuer le risque de commettre les infractions visées à l'article 25 bis-1 du décret législatif 231/2001 :

- La mise en œuvre de procédures de contrôle appropriées tout au long de la chaîne de production et d'approvisionnement ;
- L'inclusion de clauses contractuelles avec les fournisseurs les tenant responsables des actions de tout sous-fournisseur ;
- La mise en œuvre de contrôles de qualité, de contrôles d'authenticité et de vérification de l'origine et de la provenance des matières premières et des produits semi-finis destinés à la transformation et à la commercialisation ultérieure, en assurant, dans les limites contractuelles, la fourniture de produits de haute qualité qui répondent ou dépassent les attentes des clients.

Enfin, les destinataires de ce modèle sont absolument tenus de respecter les critères

de concurrence, d'équité, de transparence et d'exactitude dans leurs relations avec les clients et les concurrents, et de s'abstenir strictement de tout comportement ou acte jugé incompatible avec les obligations liées à la relation avec Geovita. En particulier, tout comportement agressif, violent ou menaçant à l'égard des clients de la société, ou tout comportement susceptible de les intimider, est expressément interdit.

***Comportement à adopter dans les activités « sensibles » concernant les délits d'entreprise introduits par le décret législatif 61/2002 et modifiés par la loi 262/2005 et la loi 69/2015***

Les principes généraux de comportement suivants s'appliquent aux destinataires de ce modèle qui, à quelque titre que ce soit, sont impliqués dans des activités « sensibles » concernant les délits d'entreprise en vertu de l'article 25 ter du décret législatif 231/2001.

En général, ces personnes sont tenues de :

- Se comporter correctement, de manière transparente et coopérative, en respectant les réglementations légales et les règles internes de l'entreprise dans toutes les activités visant à préparer les états financiers et autres communications d'entreprise, afin de fournir des informations véridiques et exactes aux actionnaires et au public sur la situation économique, financière et d'équité de l'entreprise ;
- Observer strictement toutes les dispositions légales préservant l'intégrité et l'efficacité du capital social et toujours agir conformément aux règles internes de l'entreprise basées sur ces dispositions, afin de ne pas mettre en péril les garanties des créanciers et des tiers en général ;
- Assurer le fonctionnement régulier de l'entreprise et de ses organes sociaux, en garantissant et en facilitant toutes les formes de contrôle interne sur la gestion de l'entreprise prévues par la loi, ainsi que la formation libre et correcte de la volonté des actionnaires ;
- Dans la gestion des activités comptables, adhérer rigoureusement aux règles d'une comptabilité appropriée, complète et transparente, comme l'exigent la loi et les principes comptables, en veillant à ce que chaque transaction soit non seulement correctement enregistrée, mais aussi autorisée, vérifiable, légitime, cohérente et appropriée ;

- Effectuer rapidement, avec précision et de bonne foi, toutes les communications requises par la loi et la réglementation aux autorités de contrôle, sans entraver leurs fonctions de surveillance ;
- S'assurer que chaque document comptable reflète fidèlement la documentation à l'appui et que cette documentation est correctement archivée et stockée ;
- S'assurer que les écritures comptables sont faites exclusivement par des personnes autorisées à utiliser le système d'information adopté par l'entreprise ;
- Effectuer toutes opérations extraordinaires dans le plein respect des dispositions du Code civil ;
- Utiliser le système bancaire pour effectuer des opérations d'encaissement et de paiement découlant de l'achat ou de la vente de biens ou de services. Les paiements en espèces doivent être limités aux cas expressément autorisés et, dans tous les cas, dans le respect des limites établies par la réglementation applicable en matière d'instruments de paiement.
- Lors de la préparation des déclarations fiscales périodiques et des paiements afférents de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée, respectez strictement les délais et les procédures prescrits par la législation applicable.

Il est expressément interdit aux destinataires de :

- Adopter un comportement qui entrave les fonctions de surveillance des organes sociaux, tels que les actionnaires et les auditeurs ;
- S'engager dans des transactions simulées ou diffuser de fausses informations sur l'entreprise et ses activités ;
- Représenter ou transmettre pour la préparation d'états financiers, de rapports ou d'autres communications d'entreprise, des données fausses, incomplètes ou inexactes, ou préparer des communications d'entreprise qui ne représentent pas fidèlement la situation économique, financière et d'équité de l'entreprise ;
- Omettre des données et des informations requises par la loi concernant la situation économique, financière et d'équité de l'entreprise ;
- Restituer des apports ou libérer les particuliers de leur obligation d'apport, sauf en cas de réduction de capital légitime ;
- Distribuer aux réserves des bénéfices ou des bénéfices provisoires qui ne sont pas réellement réalisés ou destinés par la loi ;

- Acheter ou souscrire des actions de la société en violation de l'intégrité du capital social ;
- Réduire le capital, fusionner ou scission en violation des lois sur la protection des créanciers, leur causant un préjudice ;
- Procéder à des augmentations de capital fictives en attribuant des actions en dessous de leur valeur nominale ;
- Entraver les activités des autorités de contrôle public auxquelles l'entreprise est soumise par la loi, ou qu'elle est tenue de respecter, notamment en présentant de fausses informations concernant la situation économique, financière et d'équité de l'entreprise, ou en dissimulant des faits, même frauduleux, concernant la même situation qui auraient dû être signalés.
- Emettre des factures ou libérer des documents pour des opérations inexistantes afin de permettre à des tiers de commettre des fraudes fiscales ;
- Déclarer des passifs fictifs à l'aide de factures ou d'autres documents similaires aux factures pour des opérations inexistantes ;
- Tenir des registres comptables inexacts, incorrects ou mensongers ;
- Enregistrer les transactions sans documentation justificative adéquate permettant une comptabilité appropriée et une reconstitution précise ultérieure.

En particulier, il est interdit au personnel de l'entreprise de :

- Promettre ou effectuer des paiements en espèces ;
- Promettre, offrir ou offrir des cadeaux qui vont au-delà des pratiques commerciales normales ou des courtoisies et, dans tous les cas, qui peuvent compromettre l'impartialité et l'indépendance de jugement de l'autre partie ; à l'exception des cadeaux de valeur modeste à l'occasion d'événements organisés par l'entreprise ou d'autres initiatives menées dans le cadre de ses stratégies commerciales et de communication.
- Favoriser les collaborateurs, les fournisseurs, les consultants ou d'autres sujets dans les processus d'achat comme indiqué par les tiers mentionnés ci-dessus ;
- Envisager ou proposer des opportunités d'emploi au profit des tiers mentionnés ci-dessus ;
- Promettre ou accorder tout type d'avantage ;

à un administrateur, un gestionnaire, un commissaire aux comptes ou, d'une manière générale, un employé ou un collaborateur d'une entité tierce, dans le but d'obtenir des avantages indus pour la société.

***Comportements à adopter dans le cadre d'activités « sensibles » en matière de délits de négligence introduits par la loi 123/2007***

Geovita s'engage à maintenir un environnement de travail sain et sûr pour ses employés et collaborateurs, ainsi que pour tous les tiers qui, en tant que visiteurs ou sous-traitants de l'entreprise, ont accès aux lieux de travail de Geovita.

En particulier, l'entreprise promeut la diffusion d'une culture de sécurité et la sensibilisation aux risques associés aux activités de travail menées à son siège et, en général, dans tous les lieux de travail sous sa responsabilité directe. Elle exige un comportement responsable à tous les niveaux de l'entreprise, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail.

Dans tous les cas, tous les Destinataires impliqués, à divers titres, dans la gestion de la santé et de la sécurité au travail de Geovita sont tenus de mettre en œuvre, chacun dans le cadre de sa compétence, les délégations reçues, les fonctions attribuées et les mesures de prévention et de protection destinées à se prémunir contre les risques identifiés dans les Documents d'évaluation des risques (ci-après « DVR »).

En particulier, pour une prévention efficace des risques et dans le respect des obligations prescrites par le décret législatif 81/2008, tel que modifié et complété ultérieurement, et conformément à la répartition des rôles, des devoirs et des responsabilités dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, les éléments suivants sont expressément requis :

- Le personnel de l'entreprise (Employeur) doit exercer les fonctions qui lui sont assignées en la matière dans le respect des délégations et pouvoirs reçus, des mesures de prévention adoptées, et doit s'assurer que le personnel qui, dans le cadre de ses activités, est exposé à des risques liés à la sécurité au travail est informé et formé ;
- Les personnes nommées par l'entreprise ou élues par le personnel en vertu du décret législatif 81/2008 (tels que le chef du service de prévention et de protection, les agents du service de prévention et de protection, les agents de prévention des incendies, les secouristes, les médecins compétents, les délégués à la sécurité des travailleurs, les superviseurs) doivent chacun

accomplir, dans le cadre de leurs compétences respectives, les tâches spécifiques de sécurité assignées par la législation en vigueur et telles que prévues dans le système de sécurité adopté par l'entreprise. Il est à noter qu'à la suite des modifications apportées à l'article 18 « Obligations de l'employeur et du dirigeant » et de l'introduction de la lettre b-bis) au paragraphe 1, l'employeur a la nouvelle obligation d'identifier un supérieur hiérarchique pour mener à bien les activités de surveillance visées à l'article 19. La loi 215/2021 a imposé des devoirs et des responsabilités supplémentaires au rôle du superviseur.

- Tous les employés sont responsables de prendre soin de leur propre sécurité et de leur santé, ainsi que de celles des autres personnes qui ont accès aux installations de la Société, et doivent se conformer aux mesures de sécurité et aux instructions fournies par la Société.

En outre, le respect de la réglementation spécifique en matière de chantiers temporaires (titre IV du décret législatif 81/2008) est exigé dans le cas des ouvertures de chantiers, ainsi que la mise en œuvre de toutes les mesures requises qui y sont énoncées.

Les violations des règles et règlements de l'entreprise en matière de santé et de sécurité au travail constituent des violations du modèle et, par conséquent, des infractions disciplinaires punissables par l'entreprise.

***Comportements à adopter dans le cadre d'activités « sensibles » en ce qui concerne les délits de recel de biens volés, de blanchiment d'argent, d'auto-blanchiment et d'utilisation d'argent, de biens ou d'avantages d'origine illicite introduits par le décret législatif 231/2007 et modifiés par la loi 186/2014***

La Société exige que les Destinataires impliqués dans des activités sensibles concernant des délits de recel de biens volés, de blanchiment d'argent, d'auto-blanchiment et d'utilisation d'argent, de biens ou d'avantages d'origine illicite s'abstiennent de se livrer à tout comportement qui pourrait, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, constituer ou faciliter la commission de tels crimes.

Ces activités consistent à blanchir ou à utiliser de l'argent, des biens ou d'autres avantages obtenus illicitement en les remplaçant ou en les transférant, ou à se livrer à des opérations visant à entraver l'identification de leur origine illicite, tandis que le fait de recevoir des biens volés se produit lors de l'achat, de la réception ou de la dissimulation d'argent ou de biens provenant de tout autre crime.

Les principes généraux de comportement suivants s'appliquent aux destinataires impliqués dans des activités sensibles en matière de blanchiment d'argent et d'utilisation d'argent, de biens ou d'autres avantages d'origine illicite, ainsi que d'auto-blanchiment :

- Utilisation exclusive du système bancaire pour la réalisation des transactions monétaires et financières, comme l'exige la loi, afin d'assurer la traçabilité des flux ;
- Sélection des fournisseurs sur la base de critères prédéfinis de transparence, de qualité et de rentabilité ;
- Vérification de l'intégrité et de la fiabilité des fournisseurs/clients et des partenaires commerciaux (commerciaux et financiers), en obtenant des informations sur le représentant légal, les administrateurs et les actionnaires, en fonction de la structure de l'entreprise, et en acquérant des données publiques concernant des indices préjudiciables (par exemple, protestations, procédures de faillite en cours) ;
- Vérification périodique de l'alignement des conditions appliquées avec les fournisseurs et les partenaires commerciaux (commerciaux et financiers) sur les conditions du marché ;
- L'utilisation exclusive de canaux bancaires et d'intermédiaires financiers agréés pour la gestion des flux entrants et sortants, réglementés par les lois de l'UE ou équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Formalisation de toutes les transactions impliquant l'utilisation de ressources économiques ou financières, avec une justification spécifique, une documentation supplémentaire et un enregistrement dans le respect des principes d'équité et de transparence comptables.

La Société interdit expressément ce qui suit :

- Transférer, sous quelque forme que ce soit, sans passer par des banques ou des établissements de monnaie électronique, des espèces, des livrets au porteur ou des titres au porteur en euros ou en devises étrangères lorsque la valeur de la transaction, même fractionnée, est égale ou supérieure aux seuils légaux en vigueur ;
- Émettre des chèques bancaires et postaux pour des montants égaux ou supérieurs aux seuils sans indication du nom ou de la dénomination sociale du bénéficiaire et sans clause d'incessibilité ;

- Endosser pour l'encaissement les chèques bancaires et postaux émis à l'ordre du tireur à des sujets autres que les établissements de crédit ;
- Effectuer des paiements sur des comptes bancaires situés dans des paradis fiscaux ou à des sociétés offshore ;
- Effectuer des paiements/transferts d'argent sur des comptes numérotés, anonymes ou des comptes détenus auprès d'établissements de crédit qui n'ont pas de présence physique ;
- Effectuer des paiements à des personnes situées dans des pays « non coopératifs » selon les directives de la Banque d'Italie ;
- Verser des contributions, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, à des partis politiques, des mouvements, des comités, des associations ou d'autres organisations politiques ou syndicales, ni à leurs représentants ou candidats, sauf si une réglementation spécifique l'exige ;
- Promettre ou offrir de l'argent, des avantages, des promesses de faveurs ou d'autres utilités, même sous pression psychologique ou coercition, même indirectement par l'intermédiaire d'un intermédiaire (par exemple, un consultant, etc.), à des fonctionnaires ou à des personnes désignées par eux pour obtenir un traitement favorable pour eux-mêmes ou dans toute activité liée à la Société ;
- Effectuer des dons qui pourraient, explicitement ou implicitement, créer une obligation pour l'Entité de favoriser les produits de la Société lors de leur promotion et de leur vente, ou qui pourraient influencer le jugement du personnel de l'Entité bénéficiaire ;
- Achat de biens et/ou de services moyennant le paiement de prix anormalement inférieurs à la valeur marchande des biens ou des services.

***Comportements à adopter dans le cadre d'activités « sensibles » en ce qui concerne les délits de violation du droit d'auteur introduits par la loi 99/2009***

Les principes généraux de comportement suivants s'appliquent aux destinataires impliqués dans des activités sensibles liées au délit d'utilisation illégale de logiciels, qui constitue une violation du droit d'auteur pénalement pertinente en vertu de l'article 25-novies du décret législatif 231/2001.

En général, ces personnes sont tenues de :

- Assurer le respect des réglementations internes, communautaires et internationales pour la protection des logiciels (programmes informatiques et bases de données), en favorisant leur bonne utilisation ;
- Remplir avec diligence les obligations administratives nécessaires à l'utilisation des logiciels dans le cadre de la gestion du système d'information de la Société.

Il est expressément interdit aux destinataires de :

- Installer et utiliser des logiciels (programmes) non approuvés sans les autorisations/licences nécessaires ;
- Installer et utiliser, sur les systèmes informatiques de Geovita, des logiciels « P2P », des logiciels de partage de fichiers ou des logiciels de messagerie instantanée qui permettent l'échange de fichiers (tels que des vidéos, des documents, des chansons, des données, etc.) avec d'autres personnes sur Internet sans aucune possibilité de contrôle par la Société ;
- Se livrer à un comportement visant à dupliquer des programmes informatiques ou des bases de données protégés sur la mémoire fixe de l'ordinateur.

***Comportement à suivre dans les activités « sensibles » concernant le délit d'incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations à l'autorité judiciaire introduit par la loi 116/2009***

Les principes généraux de conduite suivants s'appliquent aux destinataires de ce modèle qui, à quelque titre que ce soit, sont impliqués dans des activités « sensibles » concernant le délit d'incitation à ne pas faire de déclarations ou à faire de fausses déclarations à l'autorité judiciaire en vertu de l'article 25 decies du décret législatif 231/2001.

En général, ces personnes sont tenues de :

- Répondre rapidement, correctement et de bonne foi à toutes les demandes des autorités chargées de l'application de la loi et de l'autorité judiciaire chargée de l'enquête et du jugement, en fournissant toutes les informations nécessaires, les données et tous les détails pertinents.
- Maintenir une attitude ouverte et coopérative envers les autorités chargées de l'application de la loi et l'autorité judiciaire dans toute situation.

Il est expressément interdit aux Destinataires de :

- Utiliser la force physique, les menaces ou l'intimidation, ou promettre, offrir ou accorder des avantages indus pour inciter une personne qui a le droit de ne pas répondre dans le cadre d'une procédure pénale à s'abstenir de faire des déclarations ou à faire de fausses déclarations à l'autorité judiciaire, dans le but d'obtenir une décision favorable à la Société ou d'obtenir un autre type d'avantage.

***Comportement à suivre dans les activités « sensibles » concernant les infractions introduites par le décret législatif 121/2011, modifié par la loi 68/2015 et modifié par le décret législatif n° 21/2018***

Les principes généraux de conduite suivants s'appliquent aux destinataires de ce modèle qui, à quelque titre que ce soit, sont impliqués dans des activités « sensibles » concernant les crimes environnementaux visés à l'article 25-undecies du décret législatif 231/2001.

En particulier, les Destinataires sont tenus de :

- Respecter strictement les réglementations environnementales ;
- Évaluer les risques potentiels et élaborer des programmes de prévention adéquats pour protéger l'environnement ;
- Vérifier, avant d'établir une relation, que les prestataires de services liés à la gestion des déchets, lorsque le décret législatif 152/2006 l'exige et d'autres sources réglementaires pertinentes, apportent la preuve, sur la base de la nature du service fourni, du respect de la réglementation en matière de gestion des déchets et de protection de l'environnement, telle que définie dans les procédures de l'entreprise ;
- S'assurer, avant d'établir une relation, de la respectabilité et de la fiabilité des prestataires de services liés à la gestion des déchets, également en obtenant et en vérifiant les communications, les certifications et les autorisations en matière environnementale fournies ou acquises par eux conformément à la loi ;
- Vérifier, avant le début du transport des déchets, que toute la documentation requise par la loi a été correctement préparée ;
- Inclure dans les contrats avec les prestataires de services liés à la gestion des déchets des clauses spécifiques accordant à l'entreprise le droit de vérifier périodiquement les communications, les certifications et les autorisations en

matière environnementale, en tenant compte de leurs délais d'expiration et de renouvellement ;

- Respecter strictement les exigences établies par les Autorités en matière de rejets d'eau, avec une interdiction explicite de déverser des eaux usées industrielles contenant des substances dangereuses sans autorisation ou après que l'autorisation a été suspendue ou révoquée, et éviter de violer la prescription relative à l'installation et à la gestion des contrôles automatiques des rejets ou l'obligation de conserver les résultats de ces contrôles ;
- Établir et mettre à jour les procédures d'urgence afin de minimiser les effets de tout déversement accidentel sur le sol, le sous-sol, les eaux de surface et les eaux souterraines ;
- Respecter strictement les exigences énoncées par les Autorités en matière d'émissions dans l'atmosphère, notamment les conditions énumérées dans les autorisations délivrées pour l'exploitation des installations ;
- Respecter les dispositions des autorisations délivrées par les autorités compétentes, tant pendant l'exploitation de l'installation que pendant la construction et l'agrandissement du site de production. De plus, assurez-vous du strict respect des procédures environnementales d'urgence ;
- Signaler, dans les vingt-quatre heures suivant la survenance d'un événement potentiellement polluant, l'événement à la municipalité où se trouvent les installations de production, à la province et à la région du Piémont, ainsi qu'à toute autre municipalité, province et région compétente, en précisant dans le rapport les détails d'identification de Geovita, les caractéristiques du site touché, les matrices environnementales concernées, et la description des interventions à réaliser ;
- Mettre en œuvre, dans les vingt-quatre heures suivant la survenance d'un événement potentiellement polluant et en même temps que le signalement mentionné ci-dessus, les mesures préventives nécessaires ;
- Si l'entreprise est tenue d'exécuter des travaux d'assainissement du site conformément aux dispositions du plan d'assainissement et de sécurité approuvé par la région compétente, après consultation de la province et de la municipalité où se trouve le site à assainir, effectuer les activités d'assainissement en stricte conformité avec les dispositions du plan.

En ce qui concerne les principes de conduite, il est expressément interdit de :

- Effectuer des actions ou adopter des comportements qui peuvent être interprétés comme une conduite négligente susceptible de causer des dommages ou des risques pour la santé humaine, l'équilibre de l'écosystème, la biodiversité et l'environnement en général (y compris les zones soumises à des restrictions paysagères, environnementales, historiques, artistiques, architecturales ou archéologiques) ;
- Adopter des comportements visant à enfreindre les réglementations en matière de gestion des déchets ;
- Confier les activités de gestion des déchets à des particuliers sans l'autorisation appropriée pour leur élimination et leur valorisation ;
- Falsifier ou modifier les communications environnementales à l'administration publique (p. ex., ARPA, administration provinciale, ASL, municipalité, autorité judiciaire, police municipale, etc.) ;
- Ne pas respecter les obligations de communication, la tenue de registres obligatoires et les formulaires de gestion des déchets ;
- Empêcher l'accès aux installations de production de l'entreprise par des personnes chargées d'effectuer des inspections.

***Comportement à suivre dans le cadre d'activités « sensibles » concernant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier***

- Les principes généraux de conduite suivants s'appliquent aux destinataires du présent modèle qui, à quelque titre que ce soit, participent à des activités de gestion du personnel.
- Il est notamment tenu de :
- Remplir toutes les obligations requises par la loi auprès des autorités publiques compétentes pour l'embauche de personnel qui n'est pas citoyen de l'Union européenne ;
- Vérifiez avec diligence le statut du permis de séjour régulier du nouvel employé et/ou le renouvellement du permis de séjour selon les délais d'expiration indiqués par la loi (y compris dans le cas du personnel temporaire).

En cas de doute quant à l'interprétation correcte des règles de comportement indiquées, la partie intéressée peut demander des éclaircissements à son superviseur, qui à son tour peut consulter l'organe de surveillance.

### ***Comportement à suivre dans les activités « sensibles » en matière de délits fiscaux***

Les principes généraux de conduite suivants s'appliquent aux destinataires de ce modèle qui, à quelque titre que ce soit, sont impliqués dans des activités « sensibles » concernant des délits fiscaux au sens de l'art. 25-quinquiesdecies du D. Lgs. 231/2001.

Il est notamment tenu de :

- Vérifier les modifications apportées aux principes comptables et à la réglementation relative à la détermination de l'impôt sur le résultat ;
- Préparer, aux fins de l'établissement de l'impôt, la déclaration d'impôt sur le revenu, en veillant à l'inclusion d'éléments comptables, d'actifs et de passifs véridiques et représentatifs des opérations réelles, étayés par une documentation exacte, fiable et authentique ;
- Préparer la déclaration de TVA pour déclarer à l'administration fiscale les recettes et dépenses réelles encourues au cours de l'année précédente et calculer l'impôt dû ;
- Conserver pendant la période légalement requise, c'est-à-dire dix ans, les états financiers ou les comptes, ainsi que les procès-verbaux et rapports y afférents, comme l'exigent le Code civil, les lois spéciales ou les statuts de la société. Les revenus, les coûts, les inventaires et les autres éléments nécessaires à la détermination du revenu imposable doivent être indiqués dans un état spécifique s'ils ne figurent pas dans les états financiers ou les comptes. Après dix ans, les documents fiscaux ne peuvent pas être détruits si un audit est en cours, et les documents comptables seront conservés au-delà de la date limite jusqu'à ce que les audits de la période fiscale correspondante soient finalisés ;
- Conserver les documents fiscaux joints à la déclaration d'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant son dépôt (à l'exclusion des documents numériques pertinents à des fins fiscales, exemptés du respect des exigences du droit civil) ;
- Gérer le patrimoine de la société dans le respect du principe de transparence des opérations effectuées, afin d'éviter le détournement d'actifs pour satisfaire aux obligations fiscales ;
- Adoptez un comportement conforme au principe de prudence maximale. Par conséquent, lorsque la réglementation fiscale applicable à un cas spécifique

n'est pas claire ou fait l'objet de multiples interprétations, il sera nécessaire de s'appuyer sur l'appui de consultants externes disposant d'une expertise professionnelle appropriée. Lorsque cela est jugé approprié, solliciter un deuxième avis professionnel (ce que l'on appelle le deuxième avis) ou engager un dialogue préventif avec les autorités fiscales, en visant, si cela est raisonnablement possible, d'identifier le régime fiscal le plus approprié au moyen des instruments fournis par le système fiscal ;

- Développer et promouvoir des relations avec les autorités fiscales fondées sur les principes d'équité, d'honnêteté et de transparence mutuelle ;
- Effectuer des formations et des mises à jour périodiques pour les personnes impliquées dans le processus de détermination/contrôle fiscal ;
- Mettre en œuvre une séparation des tâches entre les responsables de la comptabilité et ceux chargés de la préparation des déclarations fiscales et du calcul des impôts, également par le biais du système des délégations ;
- Vérifier l'exactitude et la véracité des éléments comptables avant de les soumettre à la partie externe responsable de la préparation de la déclaration de revenus, de la certification de son exactitude et du calcul des taxes ;
- Mettre en place une séparation des tâches entre ceux qui participent à la formalisation des déclarations de revenus et au calcul des impôts et ceux qui autorisent les paiements.

De plus, il est interdit au personnel concerné de :

- Émettre des factures et/ou d'autres documents à l'encontre des contreparties sans vérification préalable d'une confirmation de commande ou du service effectivement effectué ;
- Émettre des factures et/ou d'autres documents pour des opérations ou des activités qui n'ont pas été réalisées ou qui n'ont été que partiellement réalisées, précisément selon les accords contractuels conclus avec la contrepartie ;
- Effectuer des paiements à des tiers non inclus dans la relation contractuelle entre la Société et la contrepartie titulaire du contrat ;
- Effectuer le paiement des factures et/ou autres documents envoyés à la Société sans vérification préalable de la présence de bons de commande, de la confirmation des services rendus ou de la réception effective des marchandises indiquées sur la facture, ou en cas d'avances/paiements partiels basés sur des commandes/contrats en cours ;

- Enregistrer dans la comptabilité les opérations bancaires, entrantes ou sortantes, qui ne correspondent pas à la documentation matérielle prouvant la réception ou la fourniture du service ;
- Présenter, dans la documentation soumise, dans le cas de procédures de règlement fiscal, des éléments positifs pour un montant inférieur au montant réel ou des passifs fictifs ;
- Déclarer des passifs fictifs à l'aide de factures ou d'autres documents ayant une valeur probante similaire à celle des factures d'opérations inexistantes ;
- Détruire ou cacher des registres comptables et/ou des documents qui doivent être conservés par la loi ;
- Omettre, le cas échéant, la soumission des déclarations d'impôt sur le revenu, des déclarations de TVA et des déclarations d'impôt en tant qu'agent de retenue à la source ;
- Recours à l'utilisation de crédits d'impôt pour la compensation, en vertu de l'article 17 du D. Lgs. n. 241/1997, en utilisant des crédits d'impôt inexistantes ou non éligibles contre l'administration fiscale pour éviter de payer les impôts dus.

***Comportement à suivre dans les activités « sensibles » concernant les infractions de contrebande***

Les principes généraux de conduite suivants s'appliquent aux destinataires de ce modèle qui, à quelque titre que ce soit, sont impliqués dans des activités « sensibles » concernant des infractions de contrebande en vertu de l'art. 25 sexiesdecies du D. Lgs. 231/2001.

Il est notamment tenu de :

- Se conformer aux lois, règlements et, d'une manière générale, à toutes les dispositions applicables en matière de douanes et soumettre les déclarations y afférentes dans les délais légaux ;
- Agir avec loyauté, transparence et exactitude dans les relations avec les autorités fiscales et douanières et, en général, dans les relations avec les agents publics et/ou les personnes chargées du service public, et dans tous les cas, n'interagir avec eux que s'ils y sont autorisés à cet effet, dans les limites des pouvoirs accordés par les mandataires et délégations actuels ;

- Identifier les rôles et les personnes impliqués dans la gestion des obligations prescrites par la législation douanière pertinente ;
- S'assurer que toutes les marchandises importées sont accompagnées de toute la documentation requise par la réglementation douanière en vigueur ;
- Soumettre la documentation requise par la réglementation pertinente (y compris la loi 185/1990) à l'autorité douanière ;
- Demander conseil à un consultant spécialisé en cas de doutes et/ou de problèmes liés aux droits prescrits par la législation douanière pertinente ;
- Entretenir les relations avec les expéditeurs, en assurant la bonne réception et la signature de la documentation requise à des fins douanières.

Il est notamment interdit de :

- Importer des marchandises et/ou des produits en violation de la législation douanière pertinente, y compris les réglementations internationales ;
- Présenter des documents faux ou modifiés à l'Administration publique, ou retenir ou omettre la présentation, si nécessaire, de documents, d'informations ou de données de quelque nature que ce soit, ou adopter un comportement visant à induire l'Administration publique en erreur ;
- Modifier ou falsifier, de quelque manière que ce soit, des documents électroniques contenant des informations pertinentes sur les marchandises importées/exportées ;
- Dissimuler les marchandises lors des inspections effectuées par l'autorité douanière ;
- Émettre des déclarations qui ne certifient pas la véracité de la quantité et de la qualité des marchandises expédiées.

## TROISIÈME SECTION

### 3. ORGANE DE SURVEILLANCE

L'article 6, paragraphe 1, du décret législatif 231/2001 exige, comme condition d'exonération de la responsabilité administrative, que la tâche de superviser l'observation et le fonctionnement du modèle, en veillant à sa mise à jour, soit confiée à un organe de surveillance au sein de l'entité. Cet organe, doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle, doit accomplir en permanence les tâches qui lui sont assignées.

À cet égard, les lignes directrices mentionnées au paragraphe 1.5 précisent que, bien que le silence du décret permette soit une composition unipersonnelle, soit une composition collégiale, le choix entre les deux options doit garantir l'efficacité des contrôles en fonction de la taille et de la complexité organisationnelle de l'entité. L'Organe doit également exercer ses fonctions en dehors des processus opérationnels de l'entité, et il est donc placé dans une position de personnel auprès du Conseil d'administration et est indépendant de toute relation hiérarchique avec la direction de Geovita Functional Ingredients S.r.l et le Conseil lui-même.

Conformément aux dispositions du décret législatif 231/2001, le Conseil d'administration de Geovita Functional Ingredients S.r.l nomme – dans la même résolution adoptant le Modèle – un organe de surveillance uninominal dépendant fonctionnellement du Conseil, en veillant à ce que la composition choisie puisse garantir la connaissance des activités de l'entreprise et, en même temps, posséder l'autorité et l'indépendance nécessaires pour garantir la crédibilité de ses fonctions.

Plus précisément, la composition de l'organe de surveillance a été définie de manière à garantir les exigences suivantes :

- Autonomie et indépendance : Cette exigence est assurée par son positionnement au sein de la structure organisationnelle en tant qu'unité d'état-major, à la position la plus élevée possible, rapportant directement à l'organe opérationnel supérieur, c'est-à-dire au conseil d'administration dans son ensemble.
- Professionalisme : Cette exigence est garantie par les connaissances professionnelles, techniques et pratiques (techniques d'analyse et d'évaluation des risques, mesures de limitation des risques, expérience des procédures, des processus, etc.) possédant par l'organe de surveillance. Compte tenu de la nature spécifique de ses responsabilités et des

compétences professionnelles requises, l'organe de surveillance, dans l'exercice de ses fonctions, peut faire appel à des professionnels et à des consultants externes pour ses activités.

- Continuité de l'action : En ce qui concerne cette exigence, l'Organe de surveillance est tenu de surveiller en permanence, par le biais de pouvoirs d'enquête, le respect du Modèle par les Récipiendaires, d'en assurer la mise en œuvre et la mise à jour, et de servir de point de référence constant pour l'ensemble du personnel de la Société.

### **3.1 DURÉE DU MANDAT, EXPIRATION ET RÉVOCATION**

Le membre de l'organe de surveillance reste en fonction pour la durée fixée au moment de sa nomination et est, en tout état de cause, rééligible. Il est identifié parmi des individus ayant un profil éthique et professionnel d'une valeur incontestable, sans relations matrimoniales, de parenté ou d'affinité au quatrième degré avec les Administrateurs et les Actionnaires.

Un employé de la Société ou un professionnel externe peut être nommé membre de l'Organe de surveillance. Ce dernier ne doit pas avoir de relations commerciales avec Geovita qui pourraient créer des conflits d'intérêts potentiels. La rémunération du membre de l'organe de surveillance, qu'elle soit interne ou externe, ne constitue pas un conflit d'intérêts.

Une personne ne peut être nommée membre de l'organe de surveillance et, si elle est nommée, cesse automatiquement d'exercer ses fonctions si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Une relation matrimoniale, de parenté ou d'affinité au 4ème degré, une cohabitation en tant que partenaire, ou des relations personnelles étroites avec : (a) les membres du Conseil d'administration, (b) les personnes qui occupent des postes de représentation, d'administration ou de gestion de la Société ou d'une unité organisationnelle de la Société dotée d'une autonomie financière et fonctionnelle, (c) les personnes physiques qui gèrent et contrôlent effectivement la Société, les commissaires aux comptes de la

Société et du cabinet d'audit, ainsi que d'autres sujets indiqués par la loi ;

- Des conflits d'intérêts, même potentiels, avec la Société ou ses filiales qui compromettent l'indépendance ;
- La détention directe ou indirecte d'actions dans un nombre tel qu'il permet une influence considérable sur la Société ou ses filiales ;
- Avoir exercé des fonctions d'administrateur exécutif au cours des trois années précédant la nomination en tant que membre de l'Organe de surveillance dans des sociétés soumises à la faillite, à la liquidation administrative judiciaire ou à des procédures équivalentes ;
- Emploi public auprès d'administrations centrales ou locales au cours des trois années précédant la nomination en tant que membre de l'organe de surveillance ;
- Une condamnation, même si elle n'est pas définitive, ou l'application d'une sanction à la demande des parties (c'est-à-dire la « négociation de plaidoyer »), en Italie ou à l'étranger, pour des violations relevant de la responsabilité administrative des entités en vertu du décret législatif 231/2001 ;
- Une condamnation, même si elle n'est pas définitive, ou une négociation de plaidoyer à une sanction qui comprend l'interdiction, même temporaire, de la fonction publique, ou l'interdiction temporaire d'occuper des postes de direction dans des entités juridiques et des sociétés.

Si l'une des causes d'expiration susmentionnées se produit concernant un membre de l'organe de surveillance, celui-ci cessera automatiquement d'exercer ses fonctions et devra en informer sans délai le président du conseil d'administration, qui définira une proposition de remplacement à présenter au conseil.

Un membre ayant une relation d'emploi avec la Société cessera automatiquement d'exercer ses fonctions en cas de cessation d'une telle relation, quelle que soit la cause de la résiliation.

Le conseil d'administration peut révoquer le membre de l'organe de surveillance à tout moment, mais uniquement pour un motif valable. L'expiration du Conseil d'administration déclenche automatiquement l'expiration de l'Organe de surveillance,

sous réserve de la possibilité pour le Conseil d'administration nouvellement nommé de confirmer la composition de l'Organe de surveillance.

Les motifs suivants constituent un motif d'expiration de l'organe de surveillance :

- La constatation d'un manquement grave de l'organe de surveillance dans l'exercice de ses fonctions ;
- Une condamnation de la Société, même si elle n'est pas définitive, ou une négociation de plaidoyer s'il est prouvé par les dossiers que la surveillance de l'Organe de surveillance a été omise ou insuffisante.

Les éléments suivants constituent un motif valable de révocation d'un membre de l'organe de surveillance :

- Défaut de notifier au Président du Conseil un conflit d'intérêts qui empêche le membre de maintenir son rôle au sein de l'Organe de surveillance ;
- Violation de la confidentialité des nouvelles et informations acquises dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Une condamnation, même non définitive, ou une négociation de plaidoyer à une peine entraînant l'incapacité, même temporaire, de la fonction publique ou l'interdiction temporaire d'exercer des fonctions exécutives dans des entités juridiques et des sociétés ;
- Une condamnation, même si elle n'est pas définitive, ou une négociation de plaidoyer pour des violations relevant de la responsabilité administrative des entités en vertu de la réglementation applicable ;
- Pour une personne ayant une relation de travail subordonnée avec l'Entreprise, l'ouverture d'une procédure disciplinaire pouvant aboutir à un licenciement.

Si la révocation a lieu sans motif valable, le membre dont l'inscription a été révoquée peut demander sa réintégration immédiate. Un membre de l'organe de surveillance peut démissionner de ses fonctions à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours, à communiquer au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique certifié (PEC) à [geovita@pec.it](mailto:geovita@pec.it).

L'organe de surveillance régit son propre fonctionnement de manière autonome par le biais d'un règlement spécifique, définissant notamment les

modalités opérationnelles d'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le règlement est par la suite soumis au conseil d'administration pour approbation.

### **3.2. POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'ORGANE DE CONTRÔLE**

L'organe de surveillance est chargé des tâches suivantes :

- Surveiller la diffusion des connaissances, la compréhension et le respect du Modèle au sein de l'Entreprise ;
- Surveiller le respect du Modèle par les Bénéficiaires ;
- Surveiller la validité et l'adéquation du Modèle, notamment en référence aux comportements observés ;
- Vérifier la capacité réelle du Modèle à prévenir la commission des infractions incluses dans le Décret et identifiées dans le Modèle ;
- Suivre la mise en œuvre et le respect du Modèle dans les zones d'activité potentiellement à risque d'infractions pénales ;
- Informer le conseil d'administration de la nécessité de mettre à jour le modèle, si nécessaire de l'ajuster en raison de conditions organisationnelles et/ou réglementaires modifiées.

Dans l'exercice de ces activités, l'organe de surveillance s'acquittera des tâches suivantes :

- Coordonner et collaborer avec les fonctions de l'organisation (y compris par le biais de réunions spécialisées) afin de mieux surveiller les activités de l'entreprise identifiées comme des risques de criminalité dans le modèle ;
- Vérifier la mise en place et le fonctionnement de canaux d'information spécifiques « dédiés » (par exemple, adresses électroniques, numéros de fax pour les rapports écrits), visant à faciliter la circulation des rapports et des informations vers l'Organe de surveillance ;
- Vérifier et contrôler la bonne maintenance et l'efficacité de toute la documentation concernant les activités/opérations identifiées dans le modèle,

en pouvant accéder à toute la documentation et aux informations jugées utiles au suivi ;

- Vérifier la mise en œuvre effective des initiatives d'information et de formation sur le Modèle entreprises par la Société ;
- Utiliser l'assistance et le soutien du personnel de l'entreprise, de l'employeur et de leur structure coordonnée pour les questions de santé et de sécurité au travail, ou de consultants externes pour des questions particulièrement complexes ou nécessitant une expertise spécifique (par exemple, en matière environnementale) ;
- Mener des enquêtes, directement ou par l'intermédiaire de tiers, sur la véracité et la validité des rapports reçus, et proposer aux organes sociaux chargés d'adopter les mesures éventuelles, l'imposition des sanctions prévues à la section quatre du Modèle pour les violations vérifiées ;
- Effectuer des contrôles ciblés, périodiques ou impromptus sur des opérations ou des actes spécifiques effectués dans les zones d'activité identifiées comme potentiellement à risque de commission de crimes ;
- Définir avec les responsables fonctionnels les outils de mise en œuvre du Modèle, en vérifiant leur adéquation ;
- Préparer un rapport annuel sur les activités réalisées ;
- Signaler toute violation du Modèle, jugée fondée, au Conseil d'administration ;
- Signaler immédiatement au Collège des Commissaires aux comptes toute violation du Modèle par l'ensemble du Conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs, réputée fondée.

Pour mener à bien les tâches susmentionnées, l'organe de surveillance est doté des pouvoirs suivants :

- Émettre des ordres et des instructions de service pour réglementer ses activités et préparer et mettre à jour la liste des informations qui doivent être

fournies par les fonctions corporatives ;

- Accéder, sans autorisation préalable, à tout document ou information pertinent pour l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du décret législatif 231/2001 ;
- Instruire les responsables des fonctions de l'entreprise, et en tout cas tous les Destinataires, de fournir rapidement les informations, données et/ou actualités demandées pour vérifier la mise en œuvre effective du Modèle ;
- Mener des enquêtes sur les signalements reçus afin de vérifier s'ils constituent des violations du Code d'éthique et/ou du Modèle et de s'assurer de leur validité, en signalant, à la suite des enquêtes menées, à la fonction ou au conseil d'administration compétent, en fonction du rôle social de la personne responsable de la violation, s'il est opportun d'engager une procédure disciplinaire ou de prendre des sanctions appropriées ;
- Signaler aux Fonctions et aux organes de la Société la possibilité d'engager des procédures de sanction suite à la vérification des violations du Modèle ;
- Obtenir des informations sur les résultats des procédures disciplinaires ou des sanctions prises par la Société pour des violations vérifiées du Code de déontologie et/ou du Modèle, et, en cas d'archivage, en demander les raisons ;
- S'appuyer sur des consultants externes ayant un professionnalisme avéré lorsque nécessaire pour mener à bien des activités de vérification ou pour mettre à jour le Modèle.

Le Conseil d'administration attribue à l'Organe de surveillance un budget adapté à ses fonctions, sur proposition de l'Organe lui-même. L'organe décide de manière indépendante des frais à engager.

### **3.3 RAPPORTS DE L'ORGANE DE SURVEILLANCE**

Comme mentionné ci-dessus, afin d'assurer une autonomie et une indépendance totales dans l'exercice de ses fonctions, l'Organe de surveillance rend compte directement au Conseil d'administration de la Société. Plus précisément, l'organe de

surveillance rend compte au conseil d'administration et au collège des commissaires aux comptes de l'état d'avancement de la mise en œuvre du modèle et des résultats des activités de suivi, de la manière suivante :

- Chaque année, au moyen d'un rapport écrit décrivant les activités de surveillance effectuées, les problèmes critiques relevés et les mesures correctives ou d'amélioration recommandées pour la mise en œuvre du modèle.
- À l'égard du Collège des Commissaires aux comptes, le cas jugé nécessaire, notamment en ce qui concerne les violations présumées commises par la direction générale ou les membres du Conseil d'administration, tout en permettant au Collège des Commissaires aux comptes de demander des informations ou des éclaircissements sur les violations signalées ou sur les activités de l'Organe de surveillance en général.

L'organe de surveillance peut être convoqué à tout moment soit par le conseil d'administration, soit par le collège des commissaires aux comptes, et à son tour, l'organe peut demander à être entendu par ces organes s'il estime nécessaire de faire rapport sur des questions liées au fonctionnement et à la mise en œuvre effective du modèle ou en relation avec des situations spécifiques.

Les activités de l'organe de contrôle seront documentées par le biais de procès-verbaux de réunions et conservées dans les registres de l'organe, dans le respect du principe de confidentialité des données et des informations qu'elles contiennent, ainsi que des dispositions légales applicables en matière de traitement des données à caractère personnel.

Afin d'assurer un flux d'informations correct et efficace, et de s'acquitter pleinement et correctement de ses fonctions, l'organe de surveillance est également en droit de demander des éclaircissements ou des informations directement aux personnes ayant des responsabilités opérationnelles principales.

### **3.4. FLUX D'INFORMATIONS VERS L'ORGANE DE CONTRÔLE**

Le décret législatif 231/2001 stipule, parmi les exigences auxquelles le modèle doit répondre, l'établissement d'obligations spécifiques d'information à l'égard de

l'Organe de surveillance par les fonctions de l'entreprise, visant à permettre à l'Organe d'exercer ses fonctions de contrôle.

À cette fin, les informations suivantes doivent être communiquées à l'organe de surveillance :

- Périodiquement, les informations, données, actualités et documents préalablement identifiés par l'Organe de surveillance et formellement demandés aux fonctions de l'entreprise (c'est-à-dire les flux d'informations), selon les procédures et le calendrier définis par l'Organe lui-même.
- Dans le cadre des activités de surveillance de l'Organe de contrôle, toutes informations, données, nouvelles ou documents jugés utiles ou nécessaires pour effectuer ces contrôles, préalablement identifiés par l'Organe et formellement demandés aux différents départements/fonctions.
- À titre occasionnel, toute autre information de quelque nature que ce soit concernant la mise en œuvre du Modèle dans les zones d'activité à risque de criminalité, ainsi que le respect des dispositions du Décret et du Code de déontologie, qui pourrait être utile à l'accomplissement des tâches de l'Organe de contrôle (c'est-à-dire les rapports).

La Société a confié à l'Organe de Surveillance, avec l'appui de la Personne de Contact interne (« Personne de Contact 231 »), la gestion des signalements soumis en vertu de la loi sur les lanceurs d'alerte. À cet égard, et conformément à la réglementation en vigueur et aux bonnes pratiques, les lanceurs d'alerte sont des

personnes appartenant à la direction ou à des subordonnés, ainsi qu'à des tiers, qui sont témoins d'un comportement illégal ou irrégulier, notamment :

- Les salariés sous contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée, y compris les stagiaires, les apprentis, les stagiaires, les collaborateurs et les intérimaires.
- Anciens employés (si les faits se sont produits pendant leur emploi).
- Candidats potentiels à l'emploi.
- Actionnaires.
- Membres du conseil d'administration.
- Les fournisseurs de biens et de services, y compris leurs employés.

Les clients, y compris leurs employés. Les lanceurs d'alerte peuvent signaler toute information relative à des comportements susceptibles de constituer des violations du Décret, du Modèle ou du Code de déontologie, ainsi que des infractions pénales spécifiques dont ils ont connaissance. Spécifiquement:

- Conduite ou situations contraires aux valeurs et principes définis dans le Code de conduite, le Modèle organisationnel 231, les réglementations applicables et/ou les politiques et procédures de l'Entreprise.
- Un délit ou un crime en vertu du décret législatif 231.

Geovita vise à promouvoir une culture d'entreprise dans laquelle les lanceurs d'alerte se sentent à l'aise de signaler une inconduite potentielle sans craindre de représailles directes ou indirectes en raison d'un signalement (« Représailles »). Toutefois, dans certaines circonstances, un lanceur d'alerte peut ne pas bénéficier de la protection décrite précédemment s'il divulgue publiquement son signalement (par exemple, à la presse), si :

- La Société a pris les mesures appropriées en réponse au rapport dans les quatre-vingt-dix jours suivant la soumission du rapport.
- Il n'y a aucun motif raisonnable de croire que les faits rapportés pourraient présenter un danger imminent ou apparent pour l'intérêt public, par exemple en cas d'urgence ou de risque de préjudice irréversible.

En outre, l'utilisation illégale des canaux de dénonciation peut faire perdre au dénonciateur les protections fournies, ainsi que faire face à des mesures

disciplinaires et à des conséquences juridiques (par exemple, un signalement fait dans l'intention de nuire à quelqu'un, des déclarations délibérément fausses, etc.).

L'Organe de surveillance, avec l'appui de la Personne de Contact 231, veillera à la confidentialité des informations qu'il reçoit et de leurs sources. La Société, pour sa part, ne prendra aucune mesure qui pourrait être qualifiée de représailles (telles que des sanctions disciplinaires, une rétrogradation, une suspension ou un licenciement) ou discriminatoire à l'encontre du personnel qui aurait, de bonne foi, signalé des événements ou des situations qui l'amèneraient à croire qu'une violation du Modèle, du Code de déontologie, des protocoles ou de la législation applicable en matière de responsabilité administrative d'entreprise a pu se produire.

Conformément à la législation applicable (conformément à l'article 6, paragraphe 2-bis, du décret législatif 231/01 et à l'article 4 du décret législatif 24/2023), les lanceurs d'alerte peuvent soumettre leurs signalements via la plateforme d'alerte adoptée par la Société, qui fournit également un canal vocal pour les signalements oraux. Les signalements effectués via la plateforme sont notifiés par courrier électronique à la Personne de Contact 231, qui est chargée d'en informer l'Organe de surveillance, qui procédera, dans les limites de la loi, à la gestion des signalements reçus.

Les rapports doivent être précis, et non génériques, et doivent décrire les événements et les personnes qui en font l'objet de manière détaillée. Ils doivent également fournir des éléments utiles pour permettre d'effectuer les vérifications nécessaires et appropriées pour vérifier l'exactitude du rapport.

L'organe de surveillance, en collaboration avec la personne de contact du 231, peut ne pas tenir compte des rapports qui ne disposent pas de preuves substantielles à l'appui, qui sont excessivement vagues ou peu détaillés, ou dont le contenu est manifestement diffamatoire ou calomnieux.

L'organe de contrôle, avec l'appui de la personne de contact du 231, évalue les signalements qu'il reçoit et peut, s'il le juge opportun, convoquer à la fois le lanceur d'alerte pour obtenir des informations complémentaires et l'auteur

préssumé de l'infraction, et engagera également toutes les vérifications et enquêtes nécessaires pour s'assurer de la validité du signalement.

Une fois que la validité du rapport a été confirmée, l'organe de surveillance :

- Pour les infractions commises par des employés, en informe immédiatement le directeur général par écrit, en prenant les mesures disciplinaires nécessaires.
- Pour les manquements au Modèle et/ou à la Charte de déontologie considérés comme fondés, commis par les Administrateurs de la Société, le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires aux comptes le notifie immédiatement.
- En cas de violation du Modèle et/ou du Code de déontologie considérée comme fondée, commise par la direction, le Conseil d'administration en informe immédiatement le Conseil d'administration.

En plus des informations mentionnées ci-dessus, les éléments suivants doivent également être communiqués :

- Mesures et/ou informations des autorités de police judiciaire ou de toute autre autorité, y compris administrative, impliquant l'entreprise ou la direction, à partir desquelles il est clair que des enquêtes sont menées, même contre des personnes inconnues, pour les délits visés par le décret législatif 231/2001, sous réserve des obligations de confidentialité et de secret imposées par la loi.
- Demandes d'assistance juridique présentées par les dirigeants et/ou les employés en cas d'introduction de poursuites judiciaires pour des délits visés par le décret législatif 231/2001 et commis dans le cadre de leurs activités professionnelles.
- Modifications du système de délégation et de procuration, modifications statutaires ou modifications de la structure organisationnelle.
- Avis de sanctions disciplinaires imposées pour violation du modèle.
- Signalement de blessures graves (homicide par négligence ou blessures graves ou très graves par négligence, ou en tout cas toute blessure d'importance significative, même pénale, c'est-à-dire avec un pronostic de



plus de 40 jours) impliquant des employés ou des collaborateurs, et plus généralement, toute personne ayant accès aux locaux de la Société.

- Violations présumées du Code de déontologie.

L'Organe de surveillance, avec l'appui de la Société, définit les modalités de transmission des informations, en notifiant les fonctions de l'entreprise chargées de la transmission de ces informations. Toutes les informations, la documentation, y compris les rapports fournis par le Modèle, et les rapports collectés par l'Organe de surveillance avec le soutien de la Personne de Contact 231 doivent être conservés dans des archives dédiées au siège de la Société.

## QUATRIÈME SECTION

### 4. SYSTÈME DISCIPLINAIRE

La définition d'un régime disciplinaire applicable en cas de violation des dispositions du présent Modèle est une condition nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective du Modèle lui-même, ainsi qu'une condition préalable essentielle pour permettre à la Société de bénéficier de l'exonération de responsabilité administrative.

L'application de sanctions disciplinaires est indépendante de l'ouverture et de l'issue de toute procédure pénale qui peut être engagée si la violation constitue une infraction pertinente en vertu du décret législatif 231/2001.

Les sanctions imposées varient en fonction de la nature de la relation entre le contrevenant et la Société, ainsi que de l'importance et de la gravité de la violation commise et du rôle et de la responsabilité du contrevenant. En général, les violations peuvent être classées dans les comportements suivants et classées en conséquence :

- a) Comportements constituant un manquement par négligence à la mise en œuvre des dispositions du Modèle ou du Code de déontologie, y compris les directives, procédures ou instructions ;
- b) Comportements constituant une violation intentionnelle des dispositions du Modèle ou du Code d'éthique, qui compromettent la relation de confiance entre le contrevenant et l'Entreprise, car ils visent clairement à commettre un crime.

La gravité du comportement est en outre déterminée par les circonstances dans lesquelles le fait a été commis et par les facteurs subjectifs suivants :

- La commission de plusieurs violations avec le même comportement ;
- Récidive de l'agent ;
- Le niveau hiérarchique et/ou technique de responsabilité de la personne impliquée dans le comportement litigieux ;
- Responsabilité partagée avec d'autres personnes impliquées dans la violation de la procédure.

La procédure disciplinaire est en tout état de cause confiée à la Direction de l'entreprise et aux organes sociaux compétents.

### **- Sanctions pour les employés**

Pour les salariés, l'entreprise doit respecter les limites fixées par l'article 7 de la loi 300/1970 (Statut des travailleurs) et les dispositions des conventions collectives nationales de travail pour les salariés de l'industrie alimentaire concernant les sanctions applicables et les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le non-respect par les employés des dispositions du modèle, ainsi que des principes du Code de déontologie, constitue un manquement aux obligations découlant de la relation de travail en vertu de l'article 2104 du Code civil et une infraction disciplinaire telle que réglementée par les conventions collectives de travail pertinentes.

Plus précisément, l'adoption par un employé de l'entreprise d'un comportement qualifié d'infraction disciplinaire, comme indiqué dans le paragraphe précédent, constitue également une violation de l'obligation de l'employé d'exercer ses fonctions avec la plus grande diligence, en adhérant aux directives de l'entreprise, telles que prévues par la convention collective nationale de travail (« CCNL ») applicable.

Les infractions disciplinaires des employés peuvent être sanctionnées en fonction de la gravité des violations par les mesures disciplinaires suivantes, selon le CCNL :

- i) Réprimande verbale ;
- ii) Réprimande écrite ;
- iii) Amende n'excédant pas le montant de trois heures de rémunération globale (salaire de base et indemnité de vie chère) ;
- iv) Suspension du service et de la rémunération pour une période n'excédant pas trois jours ;
- v) Licenciement.

Pour clarifier les critères de corrélation entre les violations et les mesures disciplinaires, les points suivants sont précisés :

- i) Une réprimande verbale est imposée à l'employé qui :
  - enfreint par négligence les dispositions du Code de déontologie ou, dans le cadre de l'exercice d'activités dans des zones à risque, se comporte d'une manière incompatible avec les dispositions du Modèle, à condition que la violation n'ait pas de signification externe ;
- ii) Une réprimande écrite est imposée à l'employé qui :

- Récidive dans un délai de deux ans la commission d'infractions pour lesquelles une réprimande verbale est applicable ;
- Enfreint par négligence les dispositions du Code de déontologie ou, dans l'exercice d'activités dans des zones à risque, se comporte d'une manière incompatible avec le Modèle, à condition que la violation ait une signification externe.

iii) La mesure disciplinaire d'une amende n'excédant pas le montant de 3 heures de salaire brut sera appliquée si l'employé :

- est récidiviste, dans un délai de deux ans, pour avoir commis des infractions passibles d'une réprimande écrite ;
- pour le niveau de responsabilité hiérarchique ou technique, ou en présence de circonstances aggravantes, sape l'efficacité du Modèle avec des comportements tels que :
  - le non-respect de l'obligation d'informer l'organe de surveillance ;
  - non-respect répété des exigences prévues dans le modèle.

iv) La mesure disciplinaire de suspension du travail et de la rémunération pour la période prévue par la Convention Collective Nationale de Travail (CCNL) s'applique au salarié qui :

- est récidiviste, depuis moins de deux ans, pour avoir commis des infractions passibles d'une amende n'excédant pas trois heures de salaire brut ;
- enfreint les procédures de l'entreprise concernant les comportements à adopter dans l'exécution des Obligations et les relations avec les Entités publiques, y compris lors des inspections et du respect des procédures de gestion environnementale ;
- enfreint les dispositions relatives au pouvoir de signature et au système de délégation ;
- fait des rapports faux ou non fondés liés à des violations du Modèle et du Code de déontologie.

v) La mesure disciplinaire de licenciement, telle que prévue par le CCNL, s'applique à l'employé qui :

- se soustrait frauduleusement aux prescriptions du Modèle en adoptant un comportement visant sans équivoque à commettre l'un des délits visés par le décret législatif 231/2001 ;

- viole le système de contrôle interne en retenant, détruisant ou modifiant la documentation, ou en empêchant l'accès aux informations et à la documentation par les personnes responsables, y compris l'organe de surveillance, de manière à empêcher la transparence et la vérifiabilité de celle-ci.

L'entreprise ne peut prendre aucune mesure disciplinaire à l'encontre de l'employé sans se conformer aux procédures prévues dans le CCNL pour chaque cas spécifique.

Les principes de corrélation et de proportionnalité entre l'infraction commise et la sanction infligée sont assurés par le respect des critères suivants :

- la gravité de la violation commise ;
- le poste, le rôle, la responsabilité et l'autonomie de l'employé ;
- la prévisibilité de l'événement ;
- l'intentionnalité du comportement ou le degré de négligence, d'insouciance ou d'inexpérience ;
- le comportement général de la personne qui commet l'infraction, compte tenu de la présence ou de l'absence de mesures disciplinaires antérieures dans les conditions prévues par le CCNL ;
- d'autres circonstances particulières qui caractérisent la violation.

L'existence d'un système de sanction lié au non-respect des dispositions du Modèle et de la documentation qui en fait partie doit nécessairement être communiquée aux salariés par les moyens jugés les plus appropriés par la Société.

#### **- Mesures pour les employés occupant des postes de direction**

Le non-respect par les dirigeants des dispositions du Modèle ainsi que des principes du Code de déontologie, y compris la violation des obligations de signalement à l'Organe de surveillance, entraîne l'application de sanctions conformément à la négociation collective et aux cadres juridiques applicables.

En cas de manquements graves, la Société peut procéder à la résiliation anticipée du contrat de travail sans préavis, conformément à l'article 2119 du Code civil.

#### **- Mesures pour les employés soumis à une direction ou à une surveillance**

Le non-respect par les employés sous la direction ou la supervision de la direction générale de la Société des dispositions du Modèle et des principes du Code d'éthique, y compris la violation des obligations de déclaration à l'Organe de surveillance, entraîne la résiliation du contrat concerné, conformément à ce qui est stipulé dans la relation contractuelle spécifique. La Société se réserve également le droit de demander réparation pour les dommages résultant de ces comportements, y compris les dommages résultant de l'application des sanctions prévues par le décret législatif 231/2001.

#### **- Mesures à l'encontre des administrateurs**

Dans le cas d'une violation identifiée des dispositions du Modèle et/ou des principes du Code d'éthique par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, l'Organe de surveillance en informe sans délai l'ensemble du Conseil d'administration afin qu'il puisse prendre des mesures appropriées et adéquates, en fonction de la gravité de la violation et conformément aux pouvoirs accordés par les lois applicables et les statuts de la Société.

En cas de violation constatée des dispositions du Modèle ou des principes du Code de déontologie par l'ensemble du Conseil d'administration, l'Organe de surveillance en informe immédiatement les Actionnaires afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires.

#### **- Mesures prises à l'encontre de la haute direction**

Dans tous les cas, la violation de l'obligation spécifique de supervision des subordonnés par des membres de la direction qui occupent des rôles administratifs et représentatifs entraînera la prise par la Société de mesures disciplinaires appropriées. Ces mesures dépendront à la fois de la nature et de la gravité de l'infraction et de la position du membre de la haute direction responsable de l'infraction.

#### **- Mesures à l'encontre des commissaires aux comptes**

Si la violation du modèle est imputable à un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'organe de surveillance en informe immédiatement le collège des commissaires aux comptes et le conseil d'administration.

Le collège des commissaires aux comptes, après avoir mené les investigations complémentaires appropriées et éventuellement entendu le commissaire aux comptes à qui la violation est imputée, prendra les mesures appropriées, en

consultation avec le conseil d'administration, conformément à l'article 2407 du Code civil.

Si le manquement est d'une gravité telle qu'il porte atteinte à la confiance de la Société dans le commissaire aux comptes (telle que prévue à l'article 2392 du Code civil), le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale des actionnaires en proposant les mesures appropriées conformément à l'article 2383, alinéa 3 du Code civil.

Les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale seront communiquées par écrit à l'organe de surveillance et à la partie concernée.

#### **- Mesures à l'encontre des partenaires et des collaborateurs externes**

Le respect du Modèle est également assuré par l'inclusion de clauses contractuelles exigeant des collaborateurs externes, des consultants et des partenaires commerciaux qu'ils adhèrent aux principes du Code de déontologie et, dans la mesure du possible, à des procédures spécifiques liées aux activités réalisées. Le non-respect de ce règlement peut entraîner le droit de la Société de se rétracter ou de résilier le contrat.

Dans les cas où une violation relevant du champ d'application du décret législatif 231/2001 est commise par un indépendant, un fournisseur ou une autre partie impliquée dans une relation contractuelle avec la Société, la sanction sera la résiliation du contrat en vertu des clauses contractuelles et des dispositions légales applicables. Si nécessaire, l'affaire peut être signalée aux autorités compétentes.

## SECTION CINQUITE

### 5. DIFFUSION DU MODÈLE

L'Entreprise, consciente de l'importance que revêtent les aspects d'information et de formation dans une perspective préventive, définit un programme de communication et de formation visant à assurer l'information des Destinataires sur l'adoption du Modèle et du Code d'éthique, ainsi que sur la diffusion des principaux contenus du Décret et des obligations qui en découlent, les dispositions du Modèle et les règles de comportement du Code de déontologie.

La formation et la communication sont des outils centraux dans la diffusion du Modèle et du Code d'éthique adoptés par l'entreprise, et elles servent de véhicules essentiels pour le système réglementaire que tous les employés, fournisseurs, clients et collaborateurs sont tenus de connaître, d'observer et de respecter dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Les activités de formation du personnel sont organisées avec différents niveaux de détail en fonction du degré variable de participation des employés aux activités identifiées comme présentant un risque de criminalité. Dans tous les cas, la formation est dispensée avec un contenu et des méthodes de diffusion différenciés en fonction des qualifications des bénéficiaires, du niveau de risque du domaine dans lequel ils opèrent et du fait qu'ils occupent ou non des rôles de représentation, d'administration et de gestion chez Geovita.

Les activités de formation impliquent tout le personnel actuel, ainsi que toutes les ressources qui sont, de temps à autre, intégrées à l'organisation. Par conséquent, la formation doit être planifiée et effectuée au moment de l'embauche, en cas de changements de fonctions, ainsi qu'à la suite de mises à jour et/ou de modifications du modèle. La participation à ces activités de formation est une obligation spécifique pour tous les Destinataires de ce modèle.

En ce qui concerne la diffusion du Modèle et du Code d'éthique, la Société s'engage à :

- Envoyer une communication à tout le personnel concernant l'adoption de ces documents par le Conseil d'administration ;
- Publier le Modèle et le Code de déontologie sur l'intranet et/ou les panneaux d'affichage de l'entreprise, ou utiliser tout autre outil de communication jugé approprié à cet effet ;

- Organiser des activités de formation menées par du personnel dûment qualifié afin de faire connaître le décret législatif 231/2001, les dispositions du modèle, le code de déontologie et les protocoles de contrôle, ainsi que la planification de sessions de formation pour le personnel en cas de mises à jour ou de modifications du modèle de la manière la plus appropriée ;
- Vérifier la participation effective de tous les Destinataires de ce Modèle aux activités de formation susmentionnées et s'assurer qu'ils acquièrent les connaissances transmises au cours de ces activités.

La Société promeut également la sensibilisation et le respect du Code d'éthique et du Modèle auprès des partenaires commerciaux et financiers, des consultants, des collaborateurs de toutes sortes, des clients et des fournisseurs, qui reçoivent les deux documents par le biais des canaux de communication utilisés par la Société, comme mentionné ci-dessus.

La documentation relative aux activités d'information et de formation est tenue à jour par le Département des ressources humaines et mise à la disposition de l'Organe de surveillance et de toute autre personne habilitée à la consulter.

## **SECTION VITERNELLE**

### **6. ADOPTION ET MISE À JOUR DU MODÈLE**

Il est de la responsabilité du conseil d'administration de la Société de mettre à jour, d'adapter et d'apporter toute autre modification au modèle en réponse à :

- Violations graves des dispositions du Modèle ;
- Identification de nouvelles activités sensibles liées au démarrage de nouvelles activités par la Société ou à des modifications de celles précédemment identifiées ;
- Changements dans la structure organisationnelle de la Société ;
- Identification des domaines susceptibles d'être améliorés dans le modèle identifiés par l'organe de surveillance à la suite d'activités de vérification et de surveillance périodiques ;
- Modifications législatives et évolutions doctrinales et jurisprudentielles concernant la responsabilité administrative des entités.

L'organe de surveillance, quant à lui, est chargé de vérifier la nécessité ou l'opportunité de mettre à jour le modèle et de promouvoir cette nécessité auprès du conseil d'administration.

L'organe de tutelle, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés conformément aux articles 6, alinéa 1(b), et 7, paragraphe 4, (a) du décret, est chargé de faire des propositions au Conseil d'administration concernant la mise à jour et l'adaptation du présent modèle.

Dans tous les cas, le modèle doit être rapidement modifié et intégré par le conseil d'administration, également sur la base de la proposition et en consultation avec l'organe de surveillance, lorsque :

- Le contournement des dispositions du Modèle a démontré son inefficacité ou son incohérence dans la prévention des infractions ;
- Des changements importants se produisent dans la structure interne de la Société ou dans la façon dont les activités commerciales sont menées ;
- Des modifications législatives se produisent.

Les modifications, mises à jour et intégrations du modèle doivent toujours être communiquées à l'organe de surveillance.

Les protocoles de contrôle adoptés, qui font partie intégrante de ce modèle, sont modifiés en fonction des demandes de la fonction commerciale responsable du protocole spécifique s'il y a des changements dans la législation, la structure



organisationnelle ou le modèle d'affaires de la société qui nécessitent une mise à jour du protocole.

L'organe de surveillance est constamment informé des mises à jour des protocoles existants et de la mise en œuvre de nouveaux protocoles.